Quatre-vingt-treizième année. — N° 241. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 13 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

AVIS

En dernière page de ce numéro est publiée la liste des brochures et des fascicules spéciaux édités au cours du mois de **septembre 1961** ; les commandes sont à adresser à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, à Paris (15e) (règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. n° 9063-13 Paris]).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 20 septembre 1961 fixant l'indemnité annuelle allouée aux architectes en chef des monuments historiques chargés des fonctions d'adjoint à l'inspection générale (p. 9346).

Arrêté portant attribution de fonctions (architecture) (p. 9346).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 octobre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Montaigu (canton de Montaigu, arrondissement de la Roche-sur-Yon, département de la Vendée) et de Saint-Hilaire-de-Loulay (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 9347).

Décrets du 9 octobre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts et le transfert du siège social d'associations reconnues d'utilité publique (p. 9347).

Décret n° 61-1111 du 10 octobre 1961 relatif à l'intégration dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur des chefs de service de l'ancien office administratif de l'Algérie (p. 9347).

Arrêté portant intégration (personnels des préfectures) (p. 9347).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 9347).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 octobre 1961 portant promotions (armée de terre, active) (p. 9348)

Décision portant admission à l'emploi de maître ouvrier de deuxième catégorie (armée de terre, active) (p. 9353).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1112 du 9 octobre 1961 portant virement de crédits (p. 9353).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 octobre 1961 portant acceptation de démission et nomination au comité national de conciliation (p. 9353).

Décrets relatifs à l'acceptation d'un legs et d'une donation aux facultés de médecine de Paris et de Marseille (p. 9353).

Arrêté portant attribution de fonctions (administration centrale) (p. 9353).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 octobre 1961 portant déclassement et reclassement des délaissés de la route nationale n° 640 sur le territoire de la commune de Poueyferre (Hautes-Pyrénées) (p. 9354).

Arrêtés du 3 octobre 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 9354).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (régisseurs d'avances) (p. 9355).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1113 du 9 octobre 1961 prévoyant des sanctions pénales pour la répression des contraventions à la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité (p. 9355).

Décret du 9 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (p. 9355).

Arrêtés du 7 octobre 1961 autorisant des houillères à augmenter leur participation dans le capital de sociétés de développement régional (p. 9356).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 9 octobre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse à contracter un emprunt (p. 9356).

Arrêté du 11 octobre 1961 portant application de l'article 2 du décret n° 61-1060 du 22 septembre 1961 (p. 9357).

Arrêtes portant nomination, attribution de fonctions, réintégrations, affectations et acceptation de démissions (administration générale et services agricoles) (p. 9357).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1114 du 11 octobre 1961 portant règlement d'administration publique relatif à la nomination, la notation, l'avancement, le détachement et la discipline des médecins des hôpitaux psychiatriques départementaux de la Seine (p. 9357).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 9358).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions du 18 juillet 1961 (p. 9358).

Cour des comptes: Audience solennelle du mardi 26 septembre 1961 (p. 9359).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions. — Convocation de commissions. — Réunion de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 9363).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination de commissions spéciales. — Convocation de commissions (p. 9366).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (p. 9367).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions de cession des blés tendres importés en Algérie (p. 9367).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers (comptables et rédacteurs) dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 9368).

Situation de la Banque de France (p. 9369).

Annonces (p. 9370).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 66.

Compte rendu intégral des débats du 12 octobre 1961 (p. 2497).

Sénat. — N° 37.

Compte rendu intégral des débats du 12 octobre 1961 (p. 1145).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Indemnité annuelle allouée aux architectes en chef des monuments historiques chargés des fonctions d'adjoint à l'inspection générale.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 11 mai 1935 relatif à l'inspection générale des monuments historiques ;

Vu le décret du 21 février 1945 modifiant l'article 4 du décret du 11 mai 1935 et autorisant notamment, lorsqu'un emploi d'inspecteur général devient vacant, la nomination de quatre architectes en chef des monuments historiques en qualité d'adjoints à l'inspection générale ;

Vu le décret n° 45-1833 du 14 août 1945 modifiant l'arrêté du 1er février 1945, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'indemnité annuelle allouée aux architectes en chef des monuments historiques chargés des fonctions d'adjoint à l'inspection générale est fixée forfaitairement à 4.500 NF.

Art. 2. — Ces dispositions prennent effet à compter du 1er février 1960.

Fait à Paris, le 20 septembre 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Architecture.

Par arrêté du 8 septembre 1961, pris en application de l'ordonnance du 13 septembre 1945 portant validation de la loi du 27 septembre 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques et du décret du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 septembre 1941 susvisée :

Sont renouvelés dans les fonctions de directeur de circonscription archéologique des antiquités préhistoriques pour une durée de quatre ans :

Circonscription de Lille. — M. Léon Aufrère.

Circonscription de Paris (partie Nord). — Mme Eliane Basse de Menorval.

Circonscription de Paris (partie Sud). — M. Raymond Vaufrey.

Circonscription de Caen. — M. l'abbé Maurice Graindor.
Circonscription de Rennes. — M. Pierre-Roland Giot.
Circonscription de Poitiers. — M. Etienne Patte.
Circonscription de Dijon. — M. l'abbé Joseph Joly.
Circonscription de Nancy. — M. Guy Gaudron.
Circonscription de Strasbourg. — M. Paul Wernert.
Circonscription de Besançon. — M. Jacques Millotte.
Circonscription de Lyon. — M. Jean Combier.
Circonscription de Clermont-Ferrand. — M. Louis Balsan.
Circonscription de Bordeaux. — M. François Bordes.
Circonscription de Toulouse. — M. Louis Meroc.
Circonscription de Montpellier. — M. Max Escalon de Fonton.
Circonscription de Grenoble. — M. Jean Combier.
Circonscription d'Aix. — M. Sylvain Gagnière.

Sont renouvelés dans les fonctions de directeur de circonscription archéologique des antiquités historiques pour une durée de quatre ans :

Circonscription de Lille. — M. Ernest Will.
Circonscription de Paris (partie Nord). — M. André Piganiol.
Circonscription de Paris (partie Sud). — M. Charles Picard.
Circonscription de Rennes. — M. Jean Bousquet.
Circonscription de Poitiers. — M. François Eygun.
Circonscription de Dijon. — M. Roland Martin.
Circonscription de Nancy. — M. Louis Deroche.
Circonscription de Strasbourg. — M. Jean-Jacques Hatt.
Circonscription de Besançon. — M. Lucien Lerat.
Circonscription de Lyon. — M. Pierre Quoniam.
Circonscription de Clermont-Ferrand. — M. Pierre Fournier.
Circonscription de Bordeaux. — M. Jacques Coupry.
Circonscription de Toulouse. — M. Michel Labrousse.
Circonscription de Montpellier. — M. Hubert Gallet de Santerre.
Circonscription de Grenoble. — M. Adrien Bruhl.
Circonscription d'Aix (partie Nord). — M. Henri Rolland.
Circonscription d'Aix (partie Sud). — M. Fernand Benoit.

Les fonctions des directeurs des antiquités ci-dessus mentionnés prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 9 octobre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Montaigu (canton de Montaigu, arrondissement de la Roche-sur-Yon, département de la Vendée) et de Saint-Hilaire-de-Loulay (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 9 octobre 1961, la portion du territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay (canton de Montaigu, arrondissement de la Roche-sur-Yon, département de la Vendée) dite Lotissement Saint-Pierre, telle qu'elle est représentée par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Montaigu (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Ce rattachement n'entraîne aucune modification du chiffre de la population des communes tel qu'il résulte du dernier recensement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale les conseils municipaux de Saint-Hilaire-de-Loulay et de Montaigu sont maintenus en fonctions.

Décrets du 9 octobre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts et le transfert du siège social d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 9 octobre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Les Amis des soldats aveugles, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 9 octobre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux titre et statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves du collège Colbert, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Association amicale des anciens élèves du lycée Colbert.

Par décret en date du 9 octobre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts et le transfert du siège social de l'association reconnue d'utilité publique dite Association de secours aux victimes des maladies tropicales, dont le siège est actuellement à Paris et qui sera désormais fixé à Valbonne, par Pont-Saint-Esprit (Gard).

Décret n° 61-1111 du 10 octobre 1961 relatif à l'intégration dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur des chefs de service de l'ancien office administratif de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires, complétée par l'ordonnance n° 59-111 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 59-131 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 5 novembre 1958 précitée ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 1er juillet 1953 portant réorganisation de l'office administratif du gouvernement général de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les chefs de service de l'ancien office administratif de l'Algérie, appartenant aux cadres d'extinction visés par l'article 9 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1er juillet 1953, sont intégrés dans le cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent sont reclassés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 59-131 du 7 janvier 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 31 août 1961, Mme Ermelyne Perrin, fonctionnaire français de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est nommée et titularisée dans le cadre des rédacteurs et agents administratifs supérieurs de préfecture.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Sarthe en date du 17 juillet 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Vion et de Courtillers, situées toutes deux dans le canton de Sablé-sur-Sarthe et l'arrondissement de la Flèche, ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées à l'arrêté ci-dessus visé, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune de Vion. — Avant : 817 habitants ; après 814 habitants.

Commune de Courtillers. — Avant : 192 habitants ; après : 195 habitants.

Par arrêté du préfet de l'Oise en date du 18 septembre 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Catheux et de Choqueuse-les-Bénards, situées toutes deux dans le canton de Crèvecœur-le-Grand (arrondissement de Beauvais) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet des Vosges en date du 21 septembre 1961, qui prendra effet du 1er janvier 1962 en ce qui concerne l'impôt foncier, les nouvelles limites territoriales des communes de Saint-Amé et de Saint-Etienne-lès-Remiremont, sises toutes deux dans le canton de Remiremont (arrondissement d'Epinal) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées à l'arrêté ci-dessus visé, tels qu'ils résultent du dernier recensement sont les suivants :

Commune de Saint-Amé. — Avant : 1.375 habitants ; après : 1.379 habitants.

Commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont. — Avant : 3.209 habitants ; après : 3.205 habitants.

Par arrêté du préfet de la Moselle en date du 22 septembre 1961, les nouvelles limites territoriales des communes de Sarreguemines et de Neunkirch-lès-Sarreguemines, situées toutes deux dans le canton de Sarreguemines (arrondissement de Sarreguemines) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

Par arrêté du préfet de l'Oise en date du 27 septembre 1961, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Feigneux et de Fresnoy-la-Rivière, situées toutes deux dans le canton de Crépy-en-Valois (arrondissement de Senlis) ont été fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux sont maintenus en fonctions.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 10 octobre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 10 octobre 1961, sont promus à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Bicaise (Camille-Henri-Marie), en remplacement de M. Jacquot, retraité.

M. Ferent (René-Camille), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Moreau, retraité.

M. Perpere (René-Jean-Baptiste), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. de Pianelli, retraité.

M. Degas (Jacques-Laurent), B. E. M. S., en remplacement de M. Termignon, retraité.

M. Breil (Joseph-Louis-Maurice), B. E. M. S., en remplacement de M. de Metz, retraité.

M. Benezit (Lucien-Victor-Jules), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Latourrette, retraité.

M. Guérin (Maurice-Elie-Gabriel-Marie), en remplacement de M. de Rocca-Serra, retraité.

M. Bertin (Pierre-René), B. E. M. S., en remplacement de M. Delpy, retraité.

M. Carle (Théodore-Marius-Adolphe), en remplacement de M. Moneglia, nommé général.

M. Guinard (Charles-Paul-Marie), B. E. M. S., en remplacement de M. Mariaux, nommé général.

M. Mathon (Edouard-Albert-Gabriel), D. E. M., en remplacement de M. Goujon, nommé général.

M. Toussaint (Robert-Emilien), B. E. M. S., D. E. M., B. P., en remplacement de M. Bonnefous, nommé général.

M. Clave (Philippe-Marie-Antoine), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Berge, nommé général.

M. Thenoz (Michel-Benjamin), B. E. M. S., en remplacement de M. Penichon, retraité.

M. Gombeaud (François-Emilien-Ferdinand), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Baggio, retraité.

M. Vuillermet (Jean-Paul-Marcel-François), B. E. M. S., D. E. M., B. P., en remplacement de M. Thomas, retraité.

M. Ait Mehdi Ali, B. E. M. S., en remplacement de M. de Buttet, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Laval (Marie-Alphonse-Alban-Régis), en remplacement de M. Bicaise, promu.

M. Henze (Eugène-Jules), en remplacement de M. Ferent, promu.

M. Larue (René-Jean-Louis), B. E. M. S., en remplacement de M. Perpere, promu.

M. Vaugien (Jean-Nicolas), B. E. M. S., en remplacement de M. Degas, promu.

M. du Bois de Gaudusson (André-Georges-Clément), en remplacement de M. Breil, promu.

M. Granotier (Philippe-Charles-Paul), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Benezit, promu.

M. Portail (Marie-José-Nicolas-Georges), B. E. M. S., en remplacement de M. Guérin, promu.

M. Maraval de Bonnery (Guy-Gabriel-Vincent), B. E. M. S, D. E. M., en remplacement de M. Bertin, promu.

M. Oudot de Dainville (Jacques-Daniel-Marie-Adrienne), en remplacement de M. Carle, promu.

M. Ducret (Roger-François), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Guinard, promu.

M. Del-Boca (Pierre-Charles), en remplacement de M. Mathon, promu.

M. Lacoste (Robert-Christian), D. E. M., en remplacement de M. Toussaint, promu.

M. Merglen (Albert-Aloïse-Valentin), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. Clave, promu.

M. Berchoud (Louis-Marcel-Henri), B. E. M. S., en remplacement de M. Thenoz, promu.

M. Collin (Yann-Marie-Charles), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Gombeaud, promu.

M. de Belloc de Chamborant (Jacques), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Sergent, retraité.

M. Arnoux (Jacques-Camille-Eugène), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Lavelle, retraité.

M. Trannoy (Bernard-Albert-Jacques-Marie), B. E. M. S., en remplacement de M. Barada, retraité.

M. Piau (Albert-Marius), en remplacement de M. Audric, retraité.

M. Bourdis (Jean-Jacques), B. E. M. S., en remplacement de M. Gourand, retraité.

M. Mokdad (Omar), B. E. M. S., en remplacement de M. Brechignac, rayé des cadres.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

(Ancienneté.)

M. Auriolle (Jean-Valéry-Louis), B. P., en remplacement de M. Brame, retraité.

M. Curutchet (Jean-Marie-Gabriel), B. P., en remplacement de M. Dobis, retraité.

M. Direz (Roland-Paul-Albert-Gustave-François), en remplacement de M. Aimmeur, retraité.

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Klein (Jean), B. P., en remplacement de M. Lehagre (Raoul), retraité.

M. Le Carbonnier de La Morsanglière (Jean-Marie-Henri), en remplacement de M. Naud-Passajon, retraité.

M. Pourcher de Ruelle du Chêne (Paul-Louis-Marie-Charles), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Goachet, retraité.

M. Barazer de Lannurien (Georges-Marie-Charles), en remplacement de M. Lamourere, retraité.

M. Weil (Marcel-Gaston), B. E. M. S., D. E. M., B. P., en remplacement de M. de Chabot, nommé.

M. Richter (Georges-Michel-Louis-Marie), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. du Temple de Rougemont, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs d'escadrons :

M. Hannezo (René-Marie-François), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Viotte, retraité.

M. Thimonnier (Léopold-Marie-André-Charles), en remplacement de M. Boyer de Fonscolombe de La Mole, retraité.

M. Challan-Belval (Pierre-Marie-Henry), en remplacement de M. Fagalde, retraité.

M. Deschard (Jean-Raymond-Louis-Marie), B. E. M. S., en remplacement de M. de La Chapelle, rayé des cadres.

M. Couriet-Bossan de Garagnol (William-Marie-Paul), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Klein, promu.

M. Ballarin (Jean), en remplacement de M. Le Carbonnier de La Morsanglière, promu.

M. Tartinville (Guy-Arthur-Adolphe), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Pourcher de Ruelle du Chêne, promu.

M. Paramelle (Ernest-Elie-Sylvestre-Jean), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Barazer de Lannurien, promu.

M. Sartre (Jacques-Félix-Marie-Gérard), en remplacement de M. Weil, promu.

M. Mery (Guy-André-Léonce), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Richter, promu.

M. Dugas (Robert-Ernest-Marcel), B. T., B. P. — Organisation.

M. Mangin (Jacques-Michel), B. E. M. S., D. E. M. — Organisation.

M. Boully (Robert-Marcel), D. E. M. — Organisation.

M. Rivière (Paul-Claude-Marie), lieutenant-colonel à titre temporaire du 20 décembre 1952, B. P. — Organisation.

Artillerie.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Dupont (Robert-Pierre), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Evrard, retraité.

M. Schaepelynck (Gérard-Auguste-Frédéric-Joseph), B. E. M. S., B. T., en remplacement de M. Pellet, retraité.

M. Guerin (Marcel-Henri), en remplacement de M. Faure, nommé.

M. Faugere (Henri-Marie-Frédéric), B. E. M. S., B. T., C. T., en remplacement de M. Rondot, retraité.

M. Bruneau (Humbert-Marie-Christian), B. E. M. S., en remplacement de M. Lacau, nommé.

M. Razy (Jean), B. P., Ob. Pil., en remplacement de M. Zeller, retraité.

M. Pialoux (Pierre-Gaston), B. E. M. S., en remplacement de M. Azambre, retraité.

M. Buffenoir (Maurice-Jacques-Marcel), B. T., en remplacement de M. Doin, nommé.

M. Lecouls (Pierre-Gustave-Louis), B. E. M. S., en remplacement de M. Courtiade, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs d'escadron :

M. Lehning (Henri-Charles), B. E. M. S., en remplacement de M. Bourne, retraité.

M. Pontfort (Fernand-Denis-Adolphe), B. E. M. S., en remplacement de M. Delannoi, retraité.

M. Delisle (Jean-René), B. E. M. S., en remplacement de M. Houriez, retraité.

M. Caspar (Alain-Michel-Marie), B. T., en remplacement de M. Mariot, retraité.

M. Herrmann (Claude-Edmond), B. E. M. S., en remplacement de M. Dupont, promu.

M. Gras (Félicien-Marius), B. T., en remplacement de M. Schaepelynck, promu.

M. Birckel (Charles-Marie-Camille), D. E. M., en remplacement de M. Guérin, promu.

M. La Selve (Philippe-Henry-Marie-Joseph), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. Faugère, promu.

M. Golliez (Henri-Louis), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Bruneau, promu.

M. Demotes-Mainard (Henri-René-Marie), Ob. Av., en remplacement de M. Razy, promu.

Train.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Pellegrin (Pascal-Joseph), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Frutière, retraité.

M. Malaret (Pierre-Firmin-Georges), en remplacement de M. Hourcabie, retraité.

M. Hallais (Pierre-Georges-Jean-Marie), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Paziot, retraité.

M. Baise (René-Henri-Marcel), B. E. M. S. — Organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs d'escadron :

M. Duranel (François-Marie-Louis), D. E. M., en remplacement de M. Laroche, retraité.

M. Raynaud (Marcel-Marie-Germain), B. E. M. S., en remplacement de M. Bonnaire, retraité.

M. Durozoy (Paul-Valéry-Désiré-Edmond), en remplacement de M. Ehkirch, retraité.

M. Moritel (Fernand), en remplacement de M. Pellegrin, promu.

M. Lebas (Gaston), en remplacement de M. Malaret, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1961.)

(Ancienneté.)

M. Aulagner (Jean-Baptiste-Firmin), B. P., en remplacement de M. Grebert, décédé.

Génie.

ARME

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Moreau (Jacques-Henri-Adrien), D. T., en remplacement de M. Grandjean, retraité.

M. Charroppin (Jean-Marie-Pierre), D. T., en remplacement de M. Garibal, retraité.

M. de Beaurepaire (Marie-Joseph-Patrice), B. T., en remplacement de M. Duplessys, retraité.

M. Cabret (Albert-Henri), B. T., en remplacement de M. Nicolas, nommé.

M. Laroque (Jean-Paul-Emmanuel), D. T., en remplacement de M. Friedling, nommé.

M. de Metz (Bertrand-Marie), B. E. M., D. E. M., en remplacement de M. Guelfi, nommé.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Autran (Eugène), C. T., en remplacement de M. Brice, promu.

M. Saufrignon (Joseph-Gérard), en remplacement de M. Moreau, promu.

M. Bruge (Jean-Charles), D. T., en remplacement de M. Charroppin, promu.

M. Favreau (Jean-André-Gabriel), B. E. M. S., D. E. M., B. P., en remplacement de M. de Beaurepaire, promu.

M. Cussac (Pierre-Marie-Georges), en remplacement de M. Cabret, promu.

M. Debomy (Raymond-Albert-Pierre), D. T., en remplacement de M. Laroque, promu.

M. Bourgeois (Maurice-Raymond-Henri), D. T., en remplacement de M. Metz, promu.

ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

M. le commandant Bouy (Henri-Joseph), en remplacement de M. Bezier, retraité.

Transmissions.

ARME

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Haricot (Marcel-Georges), B. T., D. E. M., en remplacement de M. Demont, retraité.

M. Richard (Paul-Henri-Roger), B.T., en remplacement de M. Marcoux, retraité.

M. Petkovsek (Serge-Emile-Marie), B. E. M. S., D. E. M., D. T., en remplacement de M. Grellety-Bosviel, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Turion (Pierre-Auguste), D. T., C. T., en remplacement de M. Haricot, promu.

M. Stephan (Jean-Francis-Marie), B. E. M. S., en remplacement de M. Richard, promu.

M. Deverdine (Bernard-Serge), B. E. M. S., en remplacement de M. Petkovsek, promu.

M. Virot (Maurice), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Lesaint, retraité.

CADRE SPÉCIAL

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonel :

MM. Franchi (Jean-Marie). — Organisation.
Viard (Auguste-Gabriel). — Organisation.
Lacourrege (Pierre). — Organisation.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les commandants :

M. Desaulty (Pierre-Albert), en remplacement de M. Franchi, promu.

M. Chancogne (André), en remplacement de M. Viard, promu.

M. Ruello (Guy-Gustave-Victor), en remplacement de M. Lacourrege, promu.

M. Jamme (André-René-Célestin-Lucien), en remplacement de M. Preux, retraité.

M. Bonnevialle (Louis-Omer), en remplacement de M. Kuhnast, retraité.

Service du matériel de l'armée de terre.

CADRE DE DIRECTION

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe (colonel).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe (lieutenants-colonels) :

M. Dumont (Serge-Pierre-Laurent), C. T., en remplacement de M. Bonnet, retraité.

M. Tancredi (Henri-Joseph-Eugène), Ob. Av., en remplacement de M. Guéret, retraité.

M. Watier (Roger), Ob. Av., en remplacement de M. Devevey, retraité.

M. Richerd (René-Clément-Stéphane), D. T., en remplacement de M. de Benoist de Gentissart, nommé général.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe (lieutenant-colonel).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les ingénieurs principaux (commandants) :

M. Autogue (Maurice-Alexis-Gabriel), D. T., C. T., en remplacement de M. Laborde-Barbanègre, retraité.

M. Lejosne (René-Gabriel-Fernand-Constantin-Hector), D. T., C. T., en remplacement de M. Mallet, promu.

M. Massu (André-Marie-Auguste), C. T., en remplacement de M. Bombes de Villiers, promu.

M. Garnier (Albert-Henri-Auguste), D. T., C. T., en remplacement de M. Plante, promu.

M. Couget (Yves-Jean-Alexandre), B. T., en remplacement de M. Plaud, promu.

M. Raguin (Jean-Paul-Emile), en remplacement de M. Forestier, retraité.

M. Souchon (René-Clovis), B. T., C. T., en remplacement de M. Bassinot, retraité.

CADRE TECHNIQUE

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les commandants :

M. Morin (Pierre-Marie-Baptiste), C. T., Mé. Pil., en remplacement de M. Boyot, retraité.

M. Cassaigne (René-Jean-Clément), C. T. — Organisation.

M. Chapuis (Maurice-Robert-Henri). — Organisation.

M. Houillon (Amédée). — Organisation.

M. Legrand (Jean-François). — Organisation.

CADRE ADMINISTRATIF

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les commandants :

M. Barbelin (Robert-Emile-Victor), en remplacement de M. Jacques, retraité.

M. Menneteau (Joseph-Louis), en remplacement de M. Chavonnet, retraité.

Intendance.

A. — FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les intendants militaires de 2e classe :

M. Mosnier (Roger-Emile-Antoine), en remplacement de M. Perrat, nommé.

M. Clerc (Bernard-Marie), en remplacement de M. Jublin, nommé.

M. Aubrun (Tony-Pierre), B. E. M. S., en remplacement de M. Deslandes, retraité.

M. Guérin-Saumade (Jean-Marie-Georges), en remplacement de M. Henry, retraité.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les intendants militaires de 3e classe :

M. Delage (Louis), en remplacement de M. Mosnier, promu.

M. Clément (Gérard-Alfred-Philippe), en remplacement de M. Clerc, promu.

M. Portet (Louis-Joseph-Elie), en remplacement de M. Aubrun, promu.

M. Feix (Alain-Jean-Paul), B. P., en remplacement de M. Guérin-Saumade, promu.

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les intendants militaires adjoints :

M. Brunie (André-Jean-Louis), B. P., en remplacement de M. Delage, promu.

M. Desideri (René-Emile-Etienne), en remplacement de M. Clément, promu.

M. Boil (André), en remplacement de M. Portet, promu.

M. Milot (Jean-Richard-Augustin), en remplacement de M. Feix, promu.

M. Lavalley (Pierre-Michel-Roger), en remplacement de M. Naudin, promu.

M. Lorey (Marc-Eugène), en remplacement de M. Beguinet, promu.

M. Fenot (André-Marcel-Gustave), en remplacement de M. Harlin, promu.

M. Carvajal (Marius), en remplacement de M. Veysse, promu.

M. Rousset (Fernand-Paul), en remplacement de M. Ciavaldini, promu.

M. Bossot (Paul-Clément), en remplacement de M. Villiers, promu.

M. Beaupin (Pierre-Valentin-Désiré), D. E. M., en remplacement de M. Costey, promu.

M. Gaudiche (Gilbert-Auguste-Jean-Joseph), en remplacement de M. Digne, promu.

M. Grandin (Pierre-Adrien), en remplacement de M. Cochard, promu.

M. Thomas (Jean-Adrien-Maurice), en remplacement de M. Simon, promu.

M. Vet (Hugues-Eugène-Achille), en remplacement de M. Honecker, retraité.

M. Lebeau (Michel-Félix-Marie), B. P., en remplacement de M. Verluca, retraité.

M. Launay (Jean-Raphaël-Marie), en remplacement de M. Genot, promu.

M. Sabourin (Yves-Félix-Marie), D. E. M., en remplacement de M. Feron, promu.

M. Drouard (Christian-Henri-Fernand), D. E. M., en remplacement de M. Le Bastard de Villeneuve, promu.
M. Triquet (Armand-Marcel), en remplacement de M. Haudot promu.
M. Bourgeois (Jean-Jacques-Roger-Théophile), D. E. M., en remplacement de M. Faur, promu.
M. Lacroix (Alain-Louis-Eugène), D. E. M., en remplacement de M. Gisquet, promu.
M. Brault (Michel-Pierre), en remplacement de M. Pascal, promu.
M. Courtheoux (Pierre-Louis), en remplacement de M. Pedoussaut, promu.
M. Mosnier (Jacques-Pierre-Antoine), en remplacement de M. Lubert, retraité.

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

M. le commandant d'administration Raux (Marcel-Albert), D. T., C. T., en remplacement de M. Mazuc, retraité.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Jacquemin (Pierre-Charles-François), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. Lecoq, retraité.
M. Chartres (Georges-Alexandre-Marie), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Bonnaud, retraité.
M. Cuq (Henri-Noël-Auguste-Marius), en remplacement de M. Ruellan, promu.
M. Severyns (Jean-Marie-Georges), B. E. M. S., en remplacement de M. Soumare, retraité.
M. Tence (Henri-Louis), B. E. M. S., en remplacement de M. Trinquier, retraité.
M. Brion (Jacques), B. E. M. S., D. E. M., B. P., en remplacement de M. Levain, retraité.
M. Cortadellas (Edouard-Jacques-Aimé-Clément), B. E. M. S., B. P., en remplacement de M. du Crest de Villeneuve, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs de bataillon :

M. Chabot (Antoine), en remplacement de M. Jourdan, retraité.
M. Bayle (Jean-Charles), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Cosperec, retraité.
M. Vervelle (Georges-Alfred-Edmond-Rémy-Ambroise), B. P., en remplacement de M. Jacquemin, promu.
M. Jean (André-Louis), en remplacement de M. Chartres, promu.
M. Colin (Daniel-Francis-Jean), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Cuq, promu.
M. Morens (Gérard-Bernard-Pierre), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Severyns, promu.
M. Fournier (André-Gabriel-Albert), B. E. M. S., en remplacement de M. Tence, promu.
M. Donard (Claude-Jean-Michel-Jacques), en remplacement de M. Brion, promu.
M. Merat (Louis-Philippe), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Cortadellas, promu.
M. Roudier (Georges-Robert-Philippe), B. E. M. S., D. E. M. — Organisation.
M. Ferrano (Maurice-Paul), B. P. — Organisation.
M. Cogniet (Jean-Antoine-Maurice), B. E. M. S., B. P. — Organisation.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Dantec (Henri-Joseph), en remplacement de M. Gusse, retraité.
2e tour (choix). M. Jude (Yves-Henri-Joseph), B. P., lieutenant à titre temporaire du 1er août 1953, en remplacement de M. Larrat, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Vende (Maurice-Henri-Camille), C. T., en remplacement de M. Courtois, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Billières (Alain-Elie), en remplacement de M. Tabone, retraité.
2e tour (choix). M. Petitpierre (Jules), Ob. Av., en remplacement de M. Koida Slo, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Brossard (Victorius-Aldebert-Georges), C. T., en remplacement de M. Pelletier, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Kerscaven (Jean), en remplacement de M. Jullien, retraité.
2e tour (choix). M. Mathe (Jean-Henri-Auguste), en remplacement de M. Valeau, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Artaud (Claude-Henri-René), en remplacement de M. Bouzanquet, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Perrier (Michel-Jean-Just), en remplacement de M. Genoux, décédé.
2e tour (choix). M. Homburger (Daniel-Emile-Pierre), en remplacement de Gravil, décédé.
3e tour (ancienneté). M. Duparque (Gérard-Henri), en remplacement de M. Gary, décédé.
1er tour (ancienneté). M. Remy (Daniel-Laurent-Ernest), en remplacement de M. Clerouin, décédé.
2e tour (choix). M. Linas (Jean-Marie). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Fontaine (Gaston-Edouard-Auguste). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Desplas (Gérard-Guy). — Organisation.
2e tour (choix). M. Balp (Michel-André-Marie-Edouard). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Pignot (Jean-Edmond). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Aubin (André-Guy-Louis). — Organisation.
2e tour (choix). M. Barbe (Jean-Gabriel-Aimé), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Salles (Pierre-Henri). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Oelschaeger (Jean). — Organisation.
2e tour (choix). — M. Dentin (Léon-Christian-Alfred), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Gaborit (Joseph-Louis-Marie). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Van Eycke (André-Athanase). — Organisation.
2e tour (choix). M. Perin (Serge-Robert). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Allene (Joseph-Serge). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Fabi (Jacques-Marie). — Organisation.
2e tour (choix). M. Baulain (René-Pierre), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Marquand (Lucien-Emile), B. P. — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Jambon (Roland). — Organisation.
2e tour (choix). M. Cros (Guy-André-Jean-Marie), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Remy (René). Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Colombani (René), B. P. — Organisation.
2e tour (choix). M. Le Gac (Jean). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Jacquemin (Gilbert-Marcel-Albert), B. P. — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Bouganne (Michel-Raymond-Félix). — Organisation.
2e tour (choix). M. Collomb (Claude-René-Marie-Noël). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Boge (Claude-Louis-Joseph). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Bailleul (Pierre-Jules-Marie-André). — Organisation.
2e tour (choix). M. Hamel (Jean-Claude-André), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Ballade (Gilbert), B. P. — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Lippi-Renucci (Rémi-Dominique-Jacques), B. P. — Organisation.
2e tour (choix). M. Millieret (Claude-Georges-Albert). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Tesson (Roger-Marcel-Jean). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Pillet (Gérard-André-Paul). — Organisation.
2e tour (choix). M. Chenais (Jean-Pierre-Alexandre). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Le Guennec (Claude-Yves-Joseph). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Martin (Serge-François-Edouard). — Organisation.
2e tour (choix). M. Laurier (Pierre-Georges-Emile-Henri). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Le Carour (Frédéric-Louis-Marie). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Lauret (Georges-Raymond). — Organisation.
2e tour (choix). M. Fabre (Roland-Marcel), C. T. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Jezequel (Henri-Michel-Marie). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Peytavin (Denis-Paul). — Organisation.
2e tour (choix). M. Durbet (Paul). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Le Bretton (Roger-Albert). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Collin (Gaston-Jean-François-Georges), B. P. — Organisation.

2e tour (choix). M. Coquin (Michel-Jean-Yves). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Viguier (Gilles-Yvan-Frédéric-Henri). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Deschamps (Marc-Joseph-Jean). — Organisation.
2e tour (choix). M. Bouteille (Jacques-Sylvain). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Derville (Pierre-Léon-Edmond). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Jourdan (François-Jean-Marie). — Organisation.
2e tour (choix). M. Le Goff (Albert-Louis). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Salmon (Jean-Jacques-Joseph-Adolphe-Armand). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Blanchard (Gilbert-Charles-Marie). — Organisation.
2e tour (choix). M. Humbert (Pierre-Fernand). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Paquotte (Jean-Marie-Maurice). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Durand (Pierre-Baptiste-Jean-Marie). — Organisation.
2e tour (choix). M. Lemoine (Jean-Marie). Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Bajeux (René-Lucien). — Organisation.

Artillerie de marine.

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants-colonels :

M. Knecht (Paul-Jean-Henri), D E. M., ob.-av., en remplacement de M. Andriot, retraité.
M. Brenier (Jean-Paul-Marie), B. E. M. S., D. E. M., en remplacement de M. Pourdieu, promu.
M. Quirot (André-Maurice-Joseph-Marius), B. E. M. S., en remplacement de M. Tillou, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les chefs d'escadron :

M. Roc (Georges-Sainte-Rose), D. E M., en remplacement de M. Lecourtois, retraité.
M. Joba (Yves-Marie-Joseph), en remplacement de M. Knecht, promu.
M. Dubost (Claude-Paul-Lucien), B. T., D. T., en remplacement de M. Brenier, promu.
M. Vogel (Henri-Ernest), en remplacement de M. Quirot, promu.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Provost (Amédée-François-Joseph), en remplacement de M. Revel, retraité.
2e tour (choix). M. Cotteaux (Lilian-Julien), en remplacement de M. Planchette, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Guyaux (Jean-Charles-Marie-André), D. T. — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Levacher (Bernard-Jean). — Organisation.
2e tour (choix). M. Laffitte (Michel-Alphonse). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Huard (Jean-François-Georges), Ob.-Av. — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Rogeon (Jacques), capitaine à titre temporaire du 1er mars 1954, Ob.-Av. — Organisation.
2e tour (choix). M. Guibert (Michel-Jean-Eugène). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Coulon (Maurice-Fernand). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Albis (Marcel-Marius-Georges). — Organisation.
2e tour (choix). M. Yven (Charles-Emile). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Spinel (Louis-Jean-François). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Girard (Henri-Elie-Clément). — Organisation.
2e tour (choix). M. Pedelahore (Joachim-Jean-Georges). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Herbert (Arsène-Emile-Joseph-Victor). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Rousse (Roger-Jean-Marie). — Organisation.
2e tour (choix). M. Trey-Lacoste (Roger-Jean). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Fremont (Jean-Georges-Marie-Eugène), C. T. — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Vieuille (Pierre-Gabriel). — Organisation.
2e tour (choix). M. Gourvennec (Camille). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Cabrit (Robert). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Colombel (Jacques-Henri-Marie-Joseph), C. T. — Organisation.
2e tour (choix). M. Drieu La Rochelle (Guy-Marie-Joseph). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Pouillon (Roger-Benoît-Alcide). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Maire (Raymond-Roger). — Organisation.
2e tour (choix). M. Burtin (Jean). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Berjonneau (Ernest-Jean). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Larnaud (Jacques-Charles-Louis), Ob. Av. — Organisation.
2e tour (choix). M. Clarenc (Robert-Georges-Auguste). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Ribaud (Jean-Adrien-Claude). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Yrle (Paul-René). — Organisation.
2e tour (choix). M. Rougerie (Armand-Jean-Marie-Victor). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Renelier (Jack-Jean). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Michel (René-Marie-Emile). — Organisation.
2e tour (choix). M. Bourgeois (Michel). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Kervahut (Pierre). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Ghadab (Roger-Gilbert), B. P. — Organisation.
2e tour (choix). M. Richard (Jacques-Jean-Paul), Ob. Av. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Rodier (Jean-Charles). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Gonda (Paul). — Organisation.
2e tour (choix). M. Pauty (Maurice-Robert). — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Sichler (René). — Organisation.
1er tour (ancienneté). M. Soulan (René-Antoine-Anselme). — Organisation.
2e tour (choix). M. Jouvenot (Pierre-Louis-Raymond-Ernest-Joseph), B. P. — Organisation.
3e tour (ancienneté). M. Lafon (Jean-Claude). — Organisation.

Intendants militaires.

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les intendants militaires de 2e classe :

M. Jobet (Gaston-Georges), en remplacement de M. Rouot, retraité.
M. Rey (Armand-Joseph-Marius), en remplacement de M. Bernasconi, retraité.
M. Soichet (Georges-Numa), en remplacement de M. Banon, promu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

M. Bodet (Michel-Marie-Patrice), en remplacement de M. Jobet, promu.
M. Andreani (François-Constantin), en remplacement de M. Rey, promu.

Au grade d'intendant militaire de 3e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les intendants militaires adjoints :

MM. Chazal (Roger-Albert).
Morel (Jean-Alcide-Marcel-Marguerite-Marie-Joseph).
Lallaz (Pierre-Gustave-Marie), B. P.
Javelaud (René-Pierre).
Richard (Albert-Pierre-Auguste).

Service de santé.

a) Médecins

Au grade de médecin colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les médecins lieutenants-colonels :

M. Pruvost (André-Georges-Eugène-Emile), S. H. T. D. M., M. H. T., D. M., en remplacement de M. Guiguen, retraité.
M. Pellegrino (André), S. H. T. D. M., en remplacement de M. Morelet, retraité.
M. Lemoine (Robert-Jean), en remplacement de M. Leger, retraité.
M. Cavallere (Victor-Guide-Marie), S. H. T. D. M., en remplacement de M. Hochstetter, retraité.
M. Taillefer-Grimaldi (Jean), en remplacement de M. Woelffel, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les médecins commandants :

M. Rainaut (Jean-Louis-Georges), S. H. T. D. M., M. H. T. D. M., en remplacement de M. Latouche, promu.
M. Lacouture-Dugue (Francis-Georges-Louis), en remplacement de M. Delahousse, retraité.

M. Palanque (Albert-Lucien-Jean), en remplacement de M. Roux, retraité.

M. Conjeaud (Jean), C. H. T. D. M., en remplacement de M. Bos, retraité.

M. Corolleur (Guy-Gabriel), D. E. M., B. E. M. S., en remplacement de M. Bouche, retraité.

M. Mafart (Yves-Jean), Agr. T. D. M., en remplacement de M. O'Connor, retraité.

M. Demarchi (Jean-Louis-Albert-Georges), Agr. T. D. M., en remplacement de M. Floch, promu.

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les médecins capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Loup (René-Jean), en remplacement de M. Charcosset, retraité.

2e tour (choix). M. Bessodes (Maurice-Jean-Pierre), A. H. T. D. M., en remplacement de M. Lacouture-Dugue, promu.

1er tour (ancienneté). M. Sevin (Claude-Abel-Jean), en remplacement de M. Palanque, promu.

2e tour (choix). M. Touchez (Robert-Eugène-Marius), en remplacement de M. Conjeaud, promu.

1er tour (ancienneté). M. Liaume (Paul-Fernand), en remplacement de M. Corolleur, promu.

2e tour (choix). M. Lechat (Robert-Jean), en remplacement de M. Mafart, promu.

Au grade de médecin capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les médecins lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Mounissens (Guy-Jacques-René), en remplacement de M. Vignon, retraité.

2e tour (choix). M. Larrouy (Jean-Pierre-Joseph), en remplacement de M. Delfour, décédé.

3e tour (ancienneté). M. Polastron (Michel-Jean-Dominique), en remplacement de M. Loup, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bidault (Jean-Charles), en remplacement de M. Bessodes, promu.

2e tour (choix). M. Lozachmeur (Pierre-Barthélémy-Victor-Louis), en remplacement de M. Sevin, promu.

3e tour (ancienneté). M. Zeldine (Georges), en remplacement de M. Touchez, promu.

1er tour (ancienneté). M. Kinapenne (Robert-Pierre), en remplacement de M. Liaume, promu.

2e tour (choix). M. Dagorn (Jean-Pierre-Charles-Henri-Marie), en remplacement de M. Lechat, promu.

3e tour (ancienneté). M. Vilain (Bernard-Marie-Joseph-Henry). — Organisation.

b) PHARMACIENS

Au grade de pharmacien commandant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Le pharmacien capitaine :

1er tour (ancienneté). M. Lambourg (Joseph-Jean-François), inscrit au tableau d'avancement complémentaire, en remplacement de M. Flandrin, retraité.

Au grade de pharmacien capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

Les pharmaciens lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Sittler (Bernard-Marie), en remplacement de M. Proust, promu.

2e tour (choix). M. Presles (Jean-Marie-Eugène-Joseph), en remplacement de M. Bergeret, promu.

3e tour (ancienneté). M. Le Guedes (Guy-Jacques), en remplacement de M. Sabattie, promu.

c) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de commandant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

M. le capitaine d'administration Girard (Gilbert). — Organisation.

Au grade de capitaine d'administration.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

4e tour (choix). M. le lieutenant d'administration Rolland (Olivier), en remplacement de M. Moreau, retraité.

Armée de terre (active).

Par décision du 3 octobre 1961, sont admis, à compter du 1er juillet 1961, en qualité de maître ouvrier de 2e catégorie, les ouvriers spécialistes du cadre des ouvriers spécialistes (tailleurs et cordonniers) des troupes de marine désignés ci-après :

Tailleurs.

Fourquet (Albert), sergent ouvrier spécialiste.
Gueguen (Jean), sergent ouvrier spécialiste.
Cren (Jean), sergent ouvrier spécialiste.
Helias (Roger), sergent ouvrier spécialiste.
Colli (Roger), sergent ouvrier spécialiste.
Zibret (Stanislas), sergent ouvrier spécialiste.

Cordonniers.

Brun (Roger), sergent ouvrier spécialiste.
Timon (Constant), sergent ouvrier spécialiste.
Pastinelli (Xavier), sergent ouvrier spécialiste.
Algarra (Francis), sergent ouvrier spécialiste.
Fabiani (Jules), sergent ouvrier spécialiste.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 octobre 1961 portant acceptation de démission et nomination au comité national de conciliation.

Par décret en date du 11 octobre 1961 :

Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean Roche, nommé recteur de l'académie de Paris, au comité national de conciliation.

M. Jean Mons, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé membre du comité national de conciliation.

Décret du 9 octobre 1961 relatif à l'acceptation d'un legs particulier consenti à la faculté de médecine de Paris.

Par décret en date du 9 octobre 1961, le doyen de la faculté de médecine de Paris est autorisé à accepter, au nom de ladite faculté, le legs particulier consenti à cet établissement par Mme veuve Robert.

Décret du 9 octobre 1961 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille.

Par décret en date du 9 octobre 1961, le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, la donation consentie audit établissement par Mme veuve Vayssière.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1961, M. Jean-André Bruyère, chargé de mission d'inspection générale de l'instruction publique, est, en cette qualité, adjoint au directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1112 du 9 octobre 1961 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 110.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 110,000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	30.000
Services extérieurs. — Remboursement de frais	39-22	32.000
Remboursement à diverses administrations	39-25	5.000
Loyers, taxes et impôts	39-27	43.000
Total		110.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Administration centrale. — Matériel	34-02	110.000

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 9 octobre 1961 portant déclassement et reclassement des délaissés de la route nationale n° 640 sur le territoire de la commune de Poueyferre (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 9 octobre 1961, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale des Hautes-Pyrénées la section délaissée de la route nationale n° 640 comprise entre les P. K. 7,008 et 8,314, sur le territoire de la commune de Poueyferre et représentée en teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1953 portant création d'une régie d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1953 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube ;

Sur rapport du 7 septembre 1961 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Aube,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aube est fixé à 10.000 NF. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du cautionnement imposé au régisseur, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. »

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1954 portant création de régies d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 portant nomination de régisseurs d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire ;

Sur rapport du 26 août 1961 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Loire,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire et à Roanne deux régies d'avances pour assurer le paiement des dépenses urgentes de personnel (salaires des ouvriers utilisés dans les chantiers de travaux entrepris sur les routes nationales, fonds d'investissement routier) et des diverses menues dépenses (achats de petit matériel et d'annuaires téléphoniques, de journaux officiels, paiements de surtaxes postales et de petites réparations, etc.). Le montant des avances à consentir à chaque régisseur est fixé comme suit :

« Roanne. — 2.500 NF.
« Saint-Etienne. — 500 NF.

« Il sera justifié des avances consenties à chaque régisseur dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant du cautionnement imposé à chaque régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée seront fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. » (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Sont nommés régisseurs d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Bennetière (Robert), ingénieur T. P. E., à Roanne.
M. Lambert (Louis), ingénieur T. P. E., à Saint-Etienne.

Art. 4. — L'arrêté du 14 décembre 1954 est rapporté.

Art. 5. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 3 octobre 1961, l'arrêté du 14 mars 1951 portant nomination de régisseurs d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées de l'Yonne pour les paiements à faire aux mariniers chargés des transports en provenance des carrières de la région de Corbigny (Nièvre) et pour le paiement des salaires des ouvriers employés en régie sur les chantiers dépendant du service du canal du Nivernais est rapporté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1113 du 9 octobre 1961 prévoyant des sanctions pénales pour la répression des contraventions à la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Toute personne qui, après l'expiration des délais réglementaires, fabrique pour la vente sur le marché intérieur, met en vente, vend ou installe un appareil d'utilisation de l'électricité ne répondant pas aux prescriptions de la loi susvisée du 21 décembre 1960 et les textes réglementaires pris pour son application est passible d'une amende de 10 NF à 1.000 NF. L'appareil sera en outre saisi et confisqué.

En cas de récidive, le montant de l'amende prévu à l'alinéa précédent sera porté au double.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Décret du 9 octobre 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Mâconnais », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition en date du 4 janvier 1961 par laquelle la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (8e), 16, cours Albert-Ier, sollicite l'octroi pour une durée de quatre ans d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de l'Ain et de Saône-et-Loire ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date du 1er juin 1961 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 19 juin 1961 ;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 16 juin 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 juillet 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis du Mâconnais », d'une superficie de 1.557 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de l'Ain et de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué, sauf indications contraires, par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

A. — 2,8 gr E 51,9 gr N.
B. — Intersection du parallèle 51,9 gr N avec la ligne droite joignant le clocher de l'église de Saint-Didier-en-Bresse (Saône-et-Loire) au clocher de l'église de Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire).
B C Ligne droite.
C. — Clocher de l'église de Saint-Germain-du-Plain.
C D Ligne droite.
D. — Intersection du méridien 3,3 gr E avec la ligne droite prolongée joignant le sommet C au clocher de l'église de Dammartin-les-Cuiseaux (Saône-et-Loire).
E. — 3,3 gr E 51,6 gr N.
F. — 3,2 gr E 51,6 gr N.
G. — 3,2 gr E 51,4 gr N.
H. — 3,0 gr E 51,4 gr N.
I. — 3,0 gr E 51,3 gr N.
J. — 2,7 gr E 51,3 gr N.
K. — 2,7 gr E 51,5 gr N.
L. — 2,8 gr E 51,5 gr N.

Art. 3. — L'effort financier minimal à développer par le titulaire pendant la durée du permis ci-dessous fixée sera de 3.700.000 NF. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimal en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de quatre ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que, dans ce délai, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française et, par les soins des préfets et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les préfectures de l'Ain et de Saône-et-Loire et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation aux Houillères du bassin de Blanzy d'augmenter leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Centre-Est.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un caractère d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 46-1570 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de Blanzy ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1959 autorisant les Houillères du bassin de Blanzy à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Centre-Est,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Blanzy sont autorisées à porter de 40.000 NF à 80.000 NF le montant de leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Centre-Est.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation aux Houillères du bassin des Cévennes d'augmenter leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un caractère d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959, portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 46-1562 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin des Cévennes ;

Vu le décret du 3 septembre 1956 autorisant les Houillères du bassin des Cévennes à prendre une participation dans le capital de la Société d'études financières et industrielles du bas Rhône et du Languedoc,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin des Cévennes sont autorisées à porter de 5.000 NF à 100.000 NF le montant de leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation aux Houillères du bassin du Dauphiné d'augmenter leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un caractère d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 46-1565 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin du Dauphiné ;

Vu le décret du 28 mai 1957 autorisant les Houillères du bassin du Dauphiné à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Dauphiné sont autorisées à porter de 10.000 NF à 18.000 NF le montant de leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation aux Houillères du bassin de la Loire d'augmenter leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un caractère d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957 ;

Vu le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des houillères de bassin ;

Vu le décret n° 46-1564 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de la Loire ;

Vu le décret du 28 mai 1957 autorisant les Houillères du bassin de la Loire à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de la Loire sont autorisées à porter de 40.000 NF à 72.000 NF le montant de leur participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 9 octobre 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 23 janvier 1961 de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de Vaucluse est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon un emprunt de 220.000 NF au taux de 3,75 p. 100 remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Application de l'article 2 du décret n° 61-1060 du 22 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié relatif à l'organisation du marché du vin, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 61-1060 du 22 septembre 1961, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le reliquat des vins visés par l'article 2 du décret n° 61-1060 du 22 septembre 1961 restant sous contrats de stockage, après application des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1961 susvisé, est remis sur le marché, au titre du quantum, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Administration générale.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Herledan (Guy), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'agriculture chargé du service de coopération technique outre-mer à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation.

Dans cette position l'intéressé sera rémunéré sur le chapitre 31-92 du ministère de l'agriculture.

Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 3 juillet 1961, date à laquelle l'intéressé a rejoint son poste.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Guérin (André), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter de la date de signature du présent arrêté.

La démission de son emploi offerte par M. Guérin (André) est acceptée avec effet pour compter du 26 avril 1961.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Tissier (Jacques), ingénieur de 2 classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter de la date de signature du présent arrêté.

La démission de son emploi offerte par M. Tissier (Jacques) est acceptée avec effet pour compter du 25 novembre 1958.

Par arrêté du 2 octobre 1961, M. Guillermin (Albert), inspecteur principal, 3e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 27 septembre 1961.

M. Guillermin est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 3 octobre 1961, les rédacteurs des services agricoles dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er juillet 1961, en qualité de chef de section des services agricoles dans les conditions ci-dessous précisées :

M. Emanuelli (Roger), chef de section de 2e classe, 2e échelon (ancienneté dans l'échelon comptant du 1er septembre 1959).

Mlle Augras (Suzanne), chef de section de 2e classe, 3e échelon (ancienneté dans l'échelon comptant du 1er octobre 1960).

Mme Lafont (Janine), chef de section de 2e classe, 4e échelon.

M. Tixador (Jean), chef de section de 2e classe, 4e échelon.

Mme Consani (Geneviève), chef de section de 2e classe, 4e échelon.

Mme Mottard (Paulette), chef de section de 2e classe, 4e échelon.

Mme Chavatte (Marie-Louise), chef de section de 2e classe, 4e échelon.

Mme Laffitte (Marie), chef de section de 2e classe, 4e échelon.

MINISTERE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1114 du 11 octobre 1961 portant règlement d'administration publique relatif à la nomination, la notation, l'avancement, le détachement et la discipline des médecins des hôpitaux psychiatriques départementaux de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 893 ;

Vu le décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel de la ville de Paris et du département de la Seine ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret détermine, en ce qui concerne la nomination, la notation, l'avancement, le détachement et la discipline, le régime spécial applicable aux médecins et médecins assistants des hôpitaux psychiatriques de la Seine. La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les médecins psychiatres des établissements visés à l'article 1er sont recrutés à la suite d'un concours sur titres dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population parmi les psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique, des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics, des établissements psychiatriques autonomes, de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice en fonctions depuis six ans au moins et ayant rempli pendant trois ans au moins des fonctions de chef de service du cadre général.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Les médecins psychiatres régis par le présent statut sont répartis en cinq échelons. Les avancements d'échelon sont prononcés par le ministre de la santé publique et de la population après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Art. 4. — Outre les cas prévus à l'article 102 du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 susvisé, le détachement des médecins psychiatres régis par le présent statut peut avoir lieu auprès d'un hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public.

Art. 5. — Peuvent être nommés aux postes de médecin assistant des hôpitaux psychiatriques de la Seine :

a) Les médecins psychiatres titulaires des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique, des établissements psychiatriques autonomes, des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'hôpitaux psychiatriques publics et de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice ;

b) Les médecins admis au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques ayant, en outre, la qualité d'ancien interne de la Seine à la condition de présenter leur candidature à un poste de médecin assistant dans le délai de quatre mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la liste des médecins reçus au concours du médicat.

Art. 6. — Les médecins assistants sont nommés pour une période maximum de trois ans non renouvelable par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, après avis du médecin chef de service.

Les médecins psychiatres titulaires visés à l'article 5 *a* ci-dessus sont placés en position de détachement auprès du préfet de la Seine.

A l'issue de leur assistanat les médecins visés à l'article 5 *b* ci-dessus sont nommés dans le cadre général.

Art. 7. — Les médecins assistants sont répartis en six échelons. Les avancements d'échelon sont prononcés par le ministre après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Art. 8. — Il est attribué chaque année à tout médecin en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite.

Cette notation est faite par le ministre de la santé publique et de la population sur avis du préfet et du directeur départemental de la santé.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission prévue par le décret n° 59-592 du 24 avril 1959.

Les notes peuvent être revisées par le ministre, à la requête de l'intéressé et sur proposition de la commission susmentionnée.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 9. — En ce qui concerne la discipline les médecins régis par le présent statut sont soumis aux dispositions du titre V du décret n° 59-591 du 24 avril 1959 relatif au statut particulier des psychiatres des établissements visés à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 28 décembre 1938 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine.

Art. 11. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Marie (Roger), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de trois ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Laloux (Paul), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de trois ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès de la direction des travaux publics, de la construction et des transports de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Pitz (Jean), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de trois ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès de la direction des travaux publics, de la construction et des transports de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Vallet (Georges), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès de la direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Bellaunay (Roland), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès de la direction générale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de vérificateur technique.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Alric (Georges), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de vérificateur technique.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Laroche (Marcel), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de vérificateur technique.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Bour (Roger), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Colin (Roland), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Couraud (Jacques), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

Par arrêté en date du 11 septembre 1961, M. Lacomblez (André), vérificateur technique titulaire, est placé en position de service détaché pour une période maximale de cinq ans, à compter du 21 décembre 1959, auprès du commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural de la délégation générale en Algérie en vue d'occuper un emploi de reviseur.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions du 18 juillet 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1er juillet 1961 par le Premier ministre dans les conditions prévues à l'article 37 (alinéa 2), de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction », la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire ;

Considérant que les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituent un ordre de juridiction distinct des tribunaux d'instance créés par l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 ; que la disposition de ladite ordonnance qui institue de tels tribunaux a donc le caractère législatif, mais qu'il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire de fixer leur nombre, leur siège et leur ressort ;

Considérant, au surplus, que la détermination du ressort desdits tribunaux ne peut être comprise au nombre des « règles concernant la procédure pénale » que la Constitution a placées dans le domaine de la loi,

Décide :

Art. 1er. — Les dispositions susvisées de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, qui instituent des tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale, ont un caractère réglementaire en tant qu'elles fixent le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 18 juillet 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1er juillet 1961 par le Premier ministre dans les conditions prévues à l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire de dispositions figurant aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer et ainsi conçus :

Article 2. — A la fin du premier alinéa « ... et à la demande des autorités de la République et des Etats membres de la Communauté » ; à la fin du deuxième alinéa « ... membres de la Communauté » ; à la fin du quatrième alinéa « ... à titre étranger » ;

Article 4. — « De représentants des Etats membres de la Communauté désignés par leur Gouvernement » ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1959 portant création de l'institut des hautes études d'outre-mer ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... la création de catégories d'établissements publics » ;

Considérant que doivent être regardés comme entrant dans une même catégorie, au sens de la disposition susmentionnée, les établissements publics dont l'activité a le même caractère — administratif ou industriel et commercial — et s'exerce, territorialement, sous la même tutelle administrative, et qui ont une spécialité étroitement comparable ;

Considérant que, dans le cadre des règles fixées par le législateur pour la création d'une catégorie, les dispositions régissant chacun des établissements qui peuvent être rangés dans ladite catégorie ressortissent à la compétence réglementaire ;

Considérant que l'institut des hautes études d'outre-mer, créé par l'ordonnance du 5 janvier 1959, constitue un établissement public de caractère administratif, dont l'activité s'exerce sous la tutelle de l'Etat et a un objet comparable à celui de nombreux autres établissements publics nationaux d'enseignement supérieur obéissant à des règles communes de fonctionnement et d'organisation ; que ledit institut des hautes études d'outre-mer ne constitue point, dès lors, une catégorie particulière d'établissement public ; qu'en conséquence, les dispositions des articles 2 et 4 de l'ordonnance précitée du 5 janvier 1959, relatifs aux attributions et à l'administration de cet établissement, n'entrent pas dans le domaine du législateur en la matière,

Décide :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 et 4 de l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, ont un caractère réglementaire.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 18 juillet 1961.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mardi 26 septembre 1961.

PRÉSIDENCE DE M. ROGER LÉONARD, PREMIER PRÉSIDENT

La Cour des comptes s'est réunie en audience solennelle dans la Grand-Chambre de son palais, le mardi 26 septembre 1961, à 15 heures 30, sous la présidence de M. Roger Léonard, premier président.

Assistaient à la cérémonie :

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances du Sénat.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Sénat.

M. Alexandre Parodi, vice-président du Conseil d'Etat.

M. Nicolas Battestini, premier président de la cour de cassation.

M. André Valls, inspecteur des finances, représentant M. le chef du service de l'inspection générale des finances.

M. Michel Poniatowski, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Yves Malécot, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique.

Me Jean Rouvière, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation.

M. Raymond Bosquet, représentant M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

M. Jules Antonini, secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français.

M. le procureur général Vincent Bourrel a prononcé le discours suivant :

Monsieur le premier président,
Messieurs,

L'été finissant a marqué la reprise de vos travaux. Après la détente des vacances, si nécessaire quand l'année a été consacrée aux vérifications ardues, aux rédactions délicates et parfois épuisantes, nous voici assemblés en la Grand-Chambre si pleine de souvenirs pour nos yeux et pour nos cœurs.

Nous sommes heureux d'y saluer les personnalités qui ont bien voulu répondre nombreuses à l'invitation de la Cour. Leur présence marque l'intérêt qu'elles portent à nos activités et nous vous demandons M. le premier président d'associer le Parquet aux remerciements que vous adresserez tout à l'heure au nom de la juridiction.

La séance de rentrée permet au ministère public, gardien des traditions, d'abandonner le style impersonnel des conclusions et la rigueur, voire la raideur que lui impose son rôle, pour saluer la mémoire des magistrats disparus, pour accompagner d'une pensée chaleureuse et amicale ceux qui sont partis en retraite ou ceux qui vont sur d'autres voies poursuivre une carrière commencée parmi vous.

Cette année, Messieurs, la mort a frappé trois magistrats honoraires que tous ici aimaient et estimaient : MM. Léopold Lortie et Henri Decron, présidents de chambre, M. Jean Marcus, conseiller maître. Elle nous a aussi brutalement ravi notre jeune collègue François A'Weng, conseiller référendaire.

Le président Lortie était entré au service de l'Etat en 1910 comme rédacteur stagiaire au ministère des finances. Après un accès rapide aux emplois supérieurs de l'administration centrale, il était, en 1922, nommé contrôleur des dépenses engagées ; ses collègues de la rue de Rivoli reconnaissaient en lui un des spécialistes le plus avertis du contrôle financier en même temps qu'ils appréciaient sa culture scientifique, sa pondération et son dévouement désintéressé. Homme de bon conseil, à l'intelligence subtile, cet ardent travailleur s'était fait remarquer pour la valeur de ses études dans les divers cabinets ministériels (Finances, Travaux publics, Budget) auxquels il appartint. Sa réussite administrative marquée par la croix de chevalier de la Légion d'honneur en 1924, puis par la rosette en 1932, fut couronnée le 10 mars 1939 par le titre de directeur honoraire au ministère des finances.

Il était depuis le 18 janvier précédent conseiller maître. Les qualités qui avaient fait le haut fonctionnaire se sont tout naturellement retrouvées chez le magistrat. Associées à une parfaite urbanité et à une constante égalité d'humeur, elles lui valurent d'emblée à la Cour, sympathie, estime et amitié. En peu de temps notre collègue s'initia parfaitement aux techniques de la juridiction financière. La clarté de ses exposés, la sagesse de ses avis le mirent bientôt aux premiers rangs de la maîtrise. Sa connaissance approfondie des divers modes de comptabilité lui valut, en juillet 1948, d'être désigné pour présider la section de l'énergie à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Nommé président de chambre le 22 novembre 1951, M. Lortie a pendant quatre années dirigé les travaux de la première chambre, y laissant le souvenir de son autorité bienveillante et de sa science juridique toujours nuancée d'équité.

Atteint par la limite d'âge en octobre 1955, il nous a quittés avec l'honorariat de son grade, légitime récompense de toute une vie consacrée au service public.

Les magistrats de la Cour garderont fidèlement sa mémoire.

Le président Henri Decron était né le 13 septembre 1874. Sans doute, de ses origines purement et profondément parisiennes, tenait-il son tempérament actif et optimiste, son intelligence souple et vive, son affabilité souriante et sincère, sa curiosité universelle et constante, qui ont imprimé à son existence et à sa carrière administrative une singulière variété.

Après avoir reçu une formation d'ingénieur et spécialement d'ingénieur agronome, il se passionna pour le droit, en particulier pour le droit public. Un stage de deux ans dans une régie financière lui permit de suivre les cours de l'école libre des sciences politiques, et âgé de moins de vingt-sept ans, riche de savoir et déjà d'expérience, il fut nommé adjoint à l'inspection générale des finances.

Sa carrière dans ce grand corps fut brillante et d'importantes missions au Tonkin, puis en Tunisie lui permirent de faire apprécier sa technicité d'ingénieur alliée à sa technicité de financier. Peu de

temps après, il était choisi par le Président Joseph Caillaux, ministre des finances, pour diriger son cabinet. Chargé en 1911 de la direction du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement, il était appelé par Maginot en 1920 à la direction du personnel, de la comptabilité et du contrôle du ministère des pensions, à la réorganisation duquel il avait travaillé. Il réintégra l'inspection en 1929 avec le grade d'inspecteur général. Des missions délicates lui furent alors confiées notamment en Tunisie, en Syrie, au Liban, tandis qu'il siégeait dans de multiples et importantes commissions.

En 1934, il devenait chef du service de l'inspection et le 1er septembre 1936, il quittait ces hautes fonctions pour la Cour des comptes où il était nommé conseiller maître. Cette sorte d'osmose entre deux grands corps chargés de veiller, avec des moyens tout à fait différents, mais tout aussi efficaces, à la gestion des finances publiques était des plus heureuses et c'est précédé de la grande réputation que lui valait une existence déjà si bien remplie que M. Decron fut installe rue Cambon.

Entouré de la sympathie et de l'estime de tous ses collègues, il faisait une fois de plus la preuve de ses exceptionnelles facultés d'adaptation et il devenait rapidement l'un des meilleurs maîtres, puis le doyen écouté de la première chambre, qu'il présida effectivement à plusieurs reprises.

Par l'effet d'une disposition exceptionnelle du temps de guerre, la Cour put profiter des services de cet homme éminent jusqu'en 1946. Ce n'est en effet qu'à cette date que M. Henri Decron, maintenu en activité au-delà de la limite d'âge normale, fut admis à faire valoir ses droits à la retraite. L'éclat exceptionnel des services qu'il avait rendus comme conseiller maître justifiait sa nomination dans l'honorariat au grade de président de chambre. Il était commandeur de la Légion d'honneur depuis 1928.

Sa retraite fut longue et bien remplie. Jusqu'à quatre-vingt-cinq ans une santé admirablement robuste lui permit de participer à l'activité d'organismes à vocation agricole. Il retrouvait ainsi les disciplines et les techniques auxquelles il avait consacré son adolescence.

Le président Decron s'était attaché à votre maison. Ce juriste clairvoyant, cet administrateur à la fois dynamique et pondéré aimait revenir s'asseoir dans un fauteuil de votre bibliothèque. Il y retrouvait cette atmosphère studieuse tout imprégnée de ce qui avait été sa passion : le dévouement à la chose publique, le culte du service de l'Etat.

Il ne laisse que des regrets parmi ceux qui l'ont connu et qui ont pu apprécier son attachante personnalité et l'indépendance de son caractère.

Le conseiller maître honoraire Jean Marcus avait, lui, accompli toute sa carrière à la Cour. Premier admissible au concours de l'auditorat de 1913, il devait, en raison des circonstances, passer douze ans dans le grade d'auditeur ; ce n'est qu'en 1945, à l'âge de cinquante-neuf ans, qu'il était nommé conseiller maître.

Pourtant M. Jean Marcus était unanimement considéré comme l'un des meilleurs rapporteurs de la Cour. Son intelligence méthodique, ses connaissances étendues, une curiosité d'esprit servie par une imagination contrôlée et aussi par la faculté de divination si nécessaire au référendaire, l'avaient fait remarquer et il se vit confier de bonne heure la vérification des comptabilités les plus délicates. Il excellait dans l'art de questionner, de présenter, d'expliquer, partant de critiquer.

Ses qualités le firent désigner en 1948 lors de l'organisation de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, pour la présidence de la section des industries mécaniques et diverses.

A ces travaux poursuivis pendant tant d'années dans les conditions sévères, parfois déprimantes, qui caractérisent les fonctions du magistrat des comptes, la silhouette robuste et juvénile de ce solide Lorrain s'était voûtée et épaissie, son sourire plein de bonté nuancée parfois de malice était devenu plus rare. Malgré une santé défaillante, M. Marcus s'était fait un devoir d'exercer jusqu'à leur terme la totalité de ses fonctions. Il y réussit, au prix d'un admirable effort de volonté et il quittait la Cour le 24 octobre 1957 avec l'honorariat de son grade.

Sa mort, survenue le 8 juillet dernier, a attristé profondément ses nombreux amis, mais si son nom s'efface de l'annuaire de la Cour, il reste, grâce à son fils, inscrit en bonne place dans celui de la grande famille des finances.

Vous veniez de partir en vacances quand l'arrachement subit à la vie de notre jeune et brillant collègue A'Weng nous a frappés d'une douloureuse consternation. Nous nous refusions à croire que cet homme plein de charme, de gaîté, de santé, venait de trouver sur le chemin de la réussite la sinistre porte ouverte par le destin et à jamais refermée derrière lui.

En juillet 1940, François A'Weng a vingt ans ; il est élève de l'école navale. Dans la vieille famille comtoise dont il est issu, le patriotisme, le devoir militaire, sont des notions tout aussi évidentes, tout aussi impérieuses que l'existence elle-même. Il passe en Angleterre et met sa jeunesse, sa vie, à la disposition des forces navales de la France libre.

Embarqué d'abord sur le cuirassé *Courbet*, il est, sur sa demande, admis à servir dans l'arme la plus dangereuse, celle où l'équilibre physique et la vigueur morale doivent, de pair et constamment, atteindre la perfection. Le 1er octobre 1940 il figure parmi les braves qui composent l'équipage du sous-marin *Minerve*. Il ne quittera ce bâtiment que le 15 décembre 1942, pour passer au sous-marin *Curie* sur lequel il restera jusqu'au 1er novembre 1945. Que de périls courus sur ces blindés de la mer, avec à chaque instant le risque d'une fin atroce !

A ces dangers qu'il affronta avec sérénité, François A'Weng a échappé. La mort, pour ce marin n'était pas à la mer : elle l'attendait lointaine encore, au bord d'une route paisible, par un bel après-midi de juillet, dans l'air tiède et lumineux d'une campagne riche et riante, au moment où ce jeune héros, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur à vingt-six ans, quatre fois cité, aurait ajouté à de prestigieux services militaires une carrière administrative remarquable.

Revenu en effet à la vie civile, après avoir appartenu au cabinet du Président du Gouvernement provisoire de la République, François A'Weng se présenta au difficile concours de l'école nationale d'administration. Elève de la promotion Jean-Moulin, son rang de sortie lui permit de choisir l'auditorat et sa carrière à la Cour commença le 4 janvier 1950.

Son intelligence, sa distinction, son humour, sa culture artistique, lui valurent immédiatement de nombreuses sympathies, puis de solides amitiés. Avec application, il s'initia à la vérification des comptabilités et devint rapidement un rapporteur apprécié.

En décembre 1957, il était promu officier de la Légion d'honneur. Son expérience administrative s'étant affirmée sa collaboration fut recherchée pour la direction de cabinets ministériels. Nommé en janvier 1959 directeur du cabinet du ministre de l'information, puis de celui du ministre délégué auprès du Premier ministre, il fut le 28 juillet 1960 placé en position de détachement pour occuper les fonctions de président directeur général de la société Information et publicité.

Une union des plus brillantes contractée au début de 1961 devait, en comblant ses vœux les plus chers, lui apporter le bonheur. Hélas ! un accident de la route, en quelques instants, allait démentir cruellement ces promesses accumulées. Comment ne pas éprouver un sentiment de révolte contre ces terribles arrêts de la destinée qui font d'un jour de lumière un jour de deuil, qui laissent au cœur des parents, de l'épouse, des amis, amertume et désespoir, qui condamnent de jeunes enfants à grandir privés de l'affection, du soutien, de l'exemple d'un père, qui enlèvent à la nation des citoyens de valeur ? Comment ne pas estimer qu'à ce taux, la rançon que nous impose le progrès est trop chère ?

La Cour profondément émue conservera pieusement, j'en donne l'assurance à sa famille et à ses nombreux amis, le souvenir de François A'Weng. Son nom restera à jamais gravé dans nos mémoires auprès de ceux de Gilbert Guerin de Vaux, Henri Paoletti et Georges Macchi, victimes d'un même injuste sort.

Au cours de l'année judiciaire écoulée, trois de nos collègues, M. le président Priem, M. Allain, conseiller maître et M. Dior, conseiller référendaire, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

M. le président Jean Priem est encore si présent parmi nous que j'ai quelque scrupule à rappeler les sentiments véritablement exceptionnels d'estime qu'il a inspirés à ses collègues. Tous vous admirez et respectez, messieurs, la belle et noble figure de M. le président Priem : vous avez tous apprécié le charme de sa conversation, l'incroyable étendue de ses connaissances et de son information, vous avez tous suivi des yeux, avec émotion, la démarche à la fois difficile et vaillante de cet héroïque combattant grièvement blessé en novembre 1914.

M. Priem premier admissible au concours allait, âgé de vingt-quatre ans à peine, entrer à la Cour lorsque la mobilisation le 2 août 1914 le rappelle sous les drapeaux. C'est la guerre, avec ses angoisses, ses fatigues, ses périls et bientôt pour lui la souffrance ; une glorieuse infirmité portera désormais témoignage de la bravoure du jeune auditeur, chevalier de la Légion d'honneur dès 1917 et décoré de la croix de guerre.

Conseiller référendaire en 1926, M. Priem se classe parmi les meilleurs rapporteurs. La perfection de sa documentation, la clarté de son esprit, la sûreté de son jugement donnent déjà la certitude de son accession aux postes les plus élevés de la juridiction. En 1943, il est nommé conseiller maître. Son expérience, sa bienveillance, son affabilité, en font le guide averti et écouté des jeunes collègues dont il présente les études. Ces mêmes qualités le désignent pour diriger les travaux d'importantes commissions extérieures, notamment la commission de vérification des comptes ministériels, la commission consultative des marchés du ministère des finances et des affaires économiques, la commission nationale des barèmes (dommages de guerre) et bien d'autres encore. En 1948, il est, en outre nommé à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, président de la section du crédit, des assurances et de l'information.

Ses loisirs, il les utilise pour cultiver son esprit et approfondir ses connaissances juridiques et financières : en collaboration avec M. André Bisson, aujourd'hui premier président honoraire, il publie un ouvrage toujours d'actualité sur les relations de l'économie et des finances publiques.

Cette carrière si bien remplie reçoit son couronnement en 1957. Nommé président de chambre, M. Jean Priem dirige avec la finesse et le bon sens que vous lui connaissez, les travaux de la quatrième chambre jusqu'au 4 mars 1961, date à laquelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, il est nommé président de chambre honoraire, après avoir été élevé en juillet 1959, au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

Vaillant soldat, conscience droite et généreuse, juriste aussi savant que modeste, M. le président Priem a fait, à tous égards, honneur au corps qui, unanimement, forme des vœux pour que sa retraite soit longue et heureuse.

Il ne me sera pas possible d'insister longuement sur les regrets qui accompagnent le départ de M. le conseiller maître Allain.

Depuis longtemps déjà notre collègue, dont l'activité à la Cour s'est étendue sur une période de quarante années, avait annoncé qu'il demanderait au procureur général en fonctions lors de sa mise à la retraite, de ne pas prononcer son éloge en séance publique.

Ce désir, M. Allain a cru devoir me l'exprimer par lettre, dans ces termes mêmes lors de son admission à l'honorariat de son grade. Je veux voir dans cette démarche insolite la manifestation d'une modestie qui jusqu'au bout sera ainsi restée exemplaire.

Estimant, sans pour autant rompre avec la tradition toujours observée, devoir accueillir favorablement la requête de notre collègue et m'abstenant en conséquence de louer spécialement ses qualités affirmées, je me bornerai à résumer son éloge dans le rappel du devoir accompli et des longues années utilement consacrées au service de l'Etat.

M. Pierre Dior, conseiller référendaire de 1re classe, a dû, pour des raisons de santé particulièrement graves, demander par anticipation sa mise à la retraite. Docteur en droit et diplômé de l'école libre des sciences politiques, il fut choisi en 1929 pour un poste d'attaché au secrétariat de la première présidence. Chef adjoint en 1937, nommé conseiller référendaire de 2e classe en 1941, il était alors prisonnier de guerre. Les rigueurs d'une cruelle captivité qui se prolongea jusqu'en 1945, n'ont pu rester sans conséquence sur son organisme délicat.

Rapporteur apprécié, collègue sociable et charmant, tout imprégné, par ses origines familiales, des grandes traditions de la haute fonction publique, il n'est pas douteux que, pleinement accomplie, sa carrière à la Cour eût été féconde et brillante. Puissent les sentiments d'amicale sympathie que nous ressentons tous à son égard rendre moins pénible, pour M. Pierre Dior, le départ prématuré d'une maison à laquelle il était attaché par le cœur et par l'esprit. Puissent les années qui viennent marquer pour lui et pour sa dévouée compagne, un retour à des conditions plus favorables et moins douloureuses !

Le déchirement qui marque pour beaucoup de magistrats l'heure de la séparation d'avec la vie active, est aussi ressenti par ceux qui, en position de disponibilité ou hors cadre, ne peuvent, en vertu de clauses du statut, en obtenir le prolongement et sont ainsi contraints à quitter la Cour.

En application de ces dispositions et notamment de celles de l'ordonnance du 18 octobre 1945, quatre de nos jeunes collègues ont dû se résoudre à voir sur l'annuaire leurs noms disparaître de la liste des magistrats en activité.

MM. Meilhan et Jean Richard avaient été reçus auditeurs en 1941. L'un et l'autre, esprits distingués, ouverts sur l'extérieur, n'ont pas tardé à être sollicités pour apporter en totalité leur concours à des activités autres que celle de la Cour. Dès 1945, M. Meilhan était chargé de la direction d'un important service de la régie nationale des automobiles Renault. Quant à M. Jean Richard il devenait, après un brillant passage à l'administration centrale du ministère de l'économie nationale, conseiller commercial à Washington, puis recevait un poste de premier plan dans une grande banque nationalisée.

MM. Montagnier et Ehrhard furent respectivement premier et troisième admissibles au concours de mai 1942.

M. Montagnier était particulièrement apte, par sa vaste culture juridique et littéraire, à faire carrière dans les organisations internationales et, de fait, depuis 1946, il n'a cessé d'occuper de hautes fonctions à l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture.

M. Ehrhard, ingénieur diplômé de l'école polytechnique, peut être fier des titres particulièrement brillants qu'il s'est acquis dans la Résistance et de l'importance des diverses fonctions financières ou administratives qu'il a exercées sans interruption depuis 1950. Appelé désormais à poursuivre sa carrière dans le cadre des contrôleurs d'Etat, il est actuellement détaché en qualité de directeur général de l'agence Havas.

Nos félicitations et nos encouragements vont à ces jeunes et sympathiques magistrats qui nous demeureront attachés par le lien de l'honorariat.

Je ne puis me défendre d'un sentiment de regret à voir ainsi définitivement s'éloigner des magistrats qui portaient en eux les espérances de la Cour. On pourrait même éprouver une certaine inquiétude en constatant à quel point nos jeunes collègues sont attirés vers l'extérieur pour occuper des fonctions plus vivantes ou plus lucratives. Mais il faut comprendre leur désir de connaître les joies du commandement effectif, leur ambition de se trouver directement au contact des réalités, leur soif de responsabilité et pour ma part je ne voudrais pas prendre le risque d'entraver l'épanouissement humain et professionnel de jeunes membres de la juridiction.

Je crois cependant indispensable que les magistrats entrant à la Cour s'astreignent à consacrer exclusivement les premières années de leur magistrature à l'apprentissage du métier.

Si, du fait même de la diversité des domaines qu'il embrasse, ce métier possède des qualités formatives exceptionnelles, il exige une solide expérience, laquelle ne peut s'acquérir qu'au prix d'une constante application au travail. Ce stade atteint, le détachement des magistrats dans des fonctions compatibles avec leur rang dans la hiérarchie administrative peut apparaître souhaitable dans l'intérêt du corps tout entier. Aussi le parquet ne s'oppose-t-il pas systématiquement à des départs temporaires ou définitifs d'autant plus que, dans ses différentes sources, le recrutement s'opère actuellement de façon satisfaisante.

Il serait superflu de louer la qualité des jeunes auditeurs qui, au terme de leur scolarité à l'école nationale d'administration, choisissent d'entrer dans votre corps. L'institution de l'école a eu cet effet, que je considère comme tout à fait salutaire, d'attirer vers les hautes fonctions de l'Etat une élite de jeunes gens dont les meilleurs vont chaque année assurer dans les grands corps une relève indispensable. Le problème du recrutement de base, qui aurait pu, à une époque où la fonction publique n'est pas ménagée, devenir aigu, ne s'est donc pas posé.

Complétant ce recrutement, l'accès au référendariat réservé à des fonctionnaires de l'administration centrale des finances permet l'entrée à la Cour de conseillers dont la compétence et l'ardeur au travail ne le cèdent en rien à celles de leurs collègues venus de l'auditorat.

Enfin, les admissions en surnombre dans vos cadres, par le fait de textes exceptionnels, de fonctionnaires venant d'autres administrations, devraient permettre la formation de rapporteurs suffisamment expérimentés pour collaborer efficacement au bout d'un temps relativement bref à vos diverses tâches. La nature des fonctions précédemment exercées par ces nouveaux magistrats, les responsabilités qu'ils ont assumées, leur dévouement au service public, permettent, en effet, de penser que tous ont conscience des obligations qu'ils ont contractées envers la juridiction à laquelle ils appartiennent désormais.

Je suis fermement persuadé que nos nouveaux collègues, qui ont été accueillis dans cette maison avec des sentiments de sympathie et de compréhension, ont à cœur de ne rien négliger, pour se mettre au courant, dans le moindre délai, de ses travaux et de ses méthodes. Ils sentent que c'est seulement en se donnant tout entiers à leur tâche qu'ils vaincront les sentiments de dépaysement, voire de lassitude, que pourrait faire naître chez eux un changement de métier et d'habitudes. Ils savent bien d'ailleurs que cet effort, en leur donnant l'occasion d'aborder des questions nouvelles pour eux, ajoutera à leur valeur humaine.

La Cour doit pouvoir compter sur l'activité de chacun de ses membres pour assumer de façon satisfaisante la totalité de ses tâches, lesquelles se trouvent considérablement accrues et sont vraisemblablement appelées à s'accroître encore.

J'ai souvent insisté sur la nécessité pour tous les membres de la juridiction, placés en position de délégation, de consacrer une fraction, si minime fût-elle, de leur temps à des travaux qui feraient l'objet du choix attentif de MM. les présidents de chambre. Ainsi s'affirmerait la continuité de l'appartenance aux chambres des magistrats appelés à remplir temporairement une mission dans des organismes extérieurs, sans pour autant que leur activité dans ces organismes s'en trouve sensiblement gênée.

Je sais, d'ailleurs, qu'un bon nombre de maîtres et de rapporteurs, appartenant à des cabinets ministériels n'ont jamais cessé leur collaboration aux chambres de la Cour, marquant ainsi la solidarité qui doit exister dans un corps comme le vôtre : il m'est agréable de les en complimenter publiquement, et mes compliments iront aussi au bureau de votre association, qui a pris l'initiative de réunir annuellement tous les magistrats en fonctions, en disponibilité ou honoraires. Cette initiative est de nature à resserrer les liens qui se forment naturellement au cours d'une carrière commune. Je voudrais y voir l'amorce d'une collaboration étroite entre les magistrats qui exercent leur principale activité au sein de la Cour et ceux qui enrichissent leur expérience dans l'exercice de fonctions de direction et de commandement auprès d'organismes publics ou privés.

Ainsi se fortifierait, pour le plus grand profit du service public, cet esprit de corps, ciment de l'esprit d'équipe, générateur des grandes réalisations.

A de telles réalisations, nul doute qu'en cette période de transformations, la nation compte vous voir activement associés.

Pour répondre pleinement à cette attente, je crois toujours indispensable une modification profonde des méthodes de travail de la Cour. Le groupe d'étude constitué à cet effet a minutieusement examiné avec une conscience à laquelle je rends hommage, ce problème fort délicat. Il vient de déposer un rapport qui contient des idées neuves, lesquelles doivent normalement engendrer une solution satisfaisante. Si l'exercice écoulé a été celui de la méditation, celui qui commence doit être celui des décisions.

Et la Cour aura ainsi l'organisation et les moyens qui lui sont nécessaires pour accomplir totalement sa haute mission.

Rappelons-nous, Messieurs, les paroles saisissantes par lesquelles M. le Président de la République soulignait, ici même, le 20 septembre 1960, l'importance de cette mission.

« De tout temps et surtout en notre temps, disait le général de Gaulle, le contrôle et le jugement qui sont de votre ressort et qui imposent aux comptes publics l'ordre et la régularité sont des conditions nécessaires à la bonne marche des services et aussi à la considération que la nation accorde aux responsables ».

Cette formule lapidaire résume d'une façon saisissante les raisons d'être de l'institution aussi bien que l'objectif de vos efforts.

Mais comment atteindre cet objectif ?

Vos moyens ne sont pas si nombreux qu'on ne puisse les énumérer tous. La base solide sur laquelle doit reposer toute l'activité de la cour est nécessairement constituée par la vérification étendue, méthodique, approfondie et aussi rapide que possible des opérations de dépenses de l'Etat et de celles des collectivités locales dont les comptes appuyés des pièces indispensables viennent à son jugement. Je noterai avec satisfaction, que grâce au dévouement des rapporteurs, grâce aussi à la compétence et au zèle tant des auxiliaires de vérification que des agents du Trésor mis à la disposition de la juridiction par la direction de la comptabilité publique, le jugement des comptes des collectivités locales et des établissements d'enseignement a reçu une accélération des plus heureuses. Dès maintenant, on peut espérer qu'il ne sera pas nécessaire de renvoyer un certain nombre de ces comptes à l'apurement administratif des comptables supérieurs dont les attributions normales comportent déjà de très lourdes sujétions.

Les résultats obtenus dans cet apurement me permettent de penser que des méthodes analogues appliquées à la vérification des dépenses de l'Etat conduiraient à soumettre à la sanction des chambres des errements condamnables tant du point de vue de l'exercice du contrôle parlementaire que du bon fonctionnement des services.

Les observations relevées par la vérification des opérations justifiées donnent à la cour la possibilité d'entreprendre de vastes travaux de synthèse qu'elle est seule en mesure d'effectuer grâce à l'abondance des documents qu'elle détient et aux rapprochements qu'elle peut opérer. Ces rapports généraux conduisent tout naturellement à exiger des redressements, à préconiser des améliorations et des réformes.

En raison des principes sur lesquels se fonde sa compétence, les propositions de la cour concernent essentiellement la réglementation financière et comptable et s'étendent accessoirement à l'organisation administrative. Mode original et puissant d'expression, le rapport public, constitue un document riche d'idées de réforme et sa parution à une cadence tendant vers l'annualité souligne aussi bien l'activité des chambres de la cour et leur désir d'efficacité que la diligence et l'indépendance du comité du rapport public et des programmes.

Chaque année également, grâce à la double action des services de la direction de la comptabilité publique et des magistrats qui ont la délicate et lourde charge de l'établir, le rapport annuel sur le projet de loi de règlement donne au Parlement dans les délais les plus réduits des éléments précieux pour l'exercice du contrôle qui lui appartient constitutionnellement.

Il n'est pas besoin d'insister sur la valeur et l'étendue des travaux effectués, depuis plusieurs années, en matière de contrôle des organismes de sécurité sociale. Ces travaux sont pour une large part à l'origine de la réforme opérée récemment, en particulier par les décrets du 11 janvier 1961 qui ont renforcé le contrôle financier des caisses et notablement augmenté les compétences, comme les obligations de la juridiction dans ce domaine.

Je n'aurai garde d'oublier enfin dans cette énumération des tâches de la Cour le contentieux financier, matière si singulière, si directement liée à l'existence même de la juridiction des comptes, si originale dans ses rapports avec l'organisation des pouvoirs publics, si importante par le caractère répressif qui s'attache à certaines de ces décisions. Ce contentieux permet souvent d'unir à l'intérêt purement juridique de solutions à la fois subtiles et solides, une valeur pratique nouvelle dans notre droit en matière de responsabilité des administrateurs défaillants, exemple frappant d'un perfectionnement, d'un couronnement apportés à une construction jurisprudentielle belle et pure comme une œuvre classique dont elle a l'élégance, la solidité, la permanence. Quelle satisfaction pour l'esprit, quelle confirmation de la valeur de votre tâche, messieurs, que de retrouver dans la jurisprudence et la doctrine du XIXe siècle, les mêmes problèmes, les mêmes hésitations victorieusement éclairées par le seul secours d'une logique qui, malgré les changements intervenus dans les choses, dans les hommes, dans les lois, reste encore parfaitement applicable aux gestions occultes dont vous avez aujourd'hui à assurer l'apurement.

Les disciplines de la Cour, rendues plus rigoureuses encore par la pratique exclusive de la procédure écrite, constituent en elles-mêmes une formation singulièrement efficace et il est tout naturel que nos magistrats jouent à l'intérieur de divers organismes de contrôle un rôle si prépondérant que ces institutions puissent apparaître à l'extérieur comme des annexes ou des prolongements de la juridiction dont elles viennent ainsi accroître le lustre... et alourdir les responsabilités.

C'est en particulier le cas de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dont l'action se confond avec celle de la Cour à un point tel qu'il ne saurait être question de lui refuser les moyens, en matériel et en personnel, qui lui sont nécessaires pour assurer l'exécution d'une tâche écrasante, poursuivie sans défaillance depuis douze ans.

Lourdes également sont les charges qu'impose à la Cour le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, organisme qui apporte au Gouvernement des projets de réforme parfois audacieux, toujours longuement et mûrement réfléchis.

A ces diverses et importantes missions, le fonctionnement de la cour de discipline budgétaire ajoute, il exige des chambres et de la commission de vérification des entreprises publiques un supplément de travail.

L'examen des comptes par la juridiction financière est, en effet, particulièrement propre à lui permettre de relever à l'encontre de certains administrateurs des infractions visées et sanctionnées par la loi du 25 septembre 1948. Ainsi pour les deux dernières années judiciaires, sur dix affaires déférées au parquet, sept l'ont été à l'initiative des chambres de la Cour, une a été instruite sur saisine du ministre des finances et les deux autres s'appliquent à des irrégularités découvertes par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le petit nombre de dossiers soumis à la cour de discipline budgétaire est apparemment un indice du bon fonctionnement de l'administration dans son ensemble. En particulier la valeur des travaux auxquels se livre la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, les moyens d'investigation qu'elle possède, son indépendance reconnue de tous, comme son souci constant d'appuyer l'action vers le progrès et les adaptations nécessaires des organismes soumis à son contrôle permettent de confirmer ce sentiment quant à la gestion de nos entreprises nationales, ce qui rejoint les constatations résultant du septième rapport général de cette commission au Parlement. A la vérité, pour ce qui est des administrations, treize ans d'application de la loi de 1948 donnent à penser que les ministres éprouvent une certaine répugnance à saisir le parquet de la cour de discipline pour des fautes de gestion commises par des administrateurs à l'encontre desquels ils peuvent exercer leur propre action disciplinaire.

Par ailleurs, la prescription de quatre ans qui couvre les infractions punissables est sans doute trop courte pour permettre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat de réclamer des poursuites à l'encontre des administrateurs défaillants.

Enfin, le champ d'application de la loi, qui exclut le domaine des collectivités locales et de la sécurité sociale est trop étroit pour que cette loi puisse, en ce qui concerne toutes les infractions budgétaires, jouer entièrement le rôle voulu par ses auteurs.

Des propositions d'aménagement du texte de 1948 ont été présentées récemment ; leur aboutissement viendra fatalement accroître nos charges.

Mais si vos tâches s'augmentent sans cesse, il en est de même de celles des administrateurs, lesquelles deviennent, d'année en année, plus compliquées : l'abondance des textes légaux et réglementaires, leur imprécision souvent, leur inutilité quelquefois, rendent malaisée la mission des administrations et compliquent regrettablement les relations entre les fonctionnaires et les administrés.

Aussi doit-on se réjouir de ce qu'un décret récent ait, en modifiant sa composition, donné une vie nouvelle à la commission supérieure créée par le décret du 10 mai 1948 pour l'étude, la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Depuis 1948, à la vérité, de nombreuses codifications ont été réalisées et les travaux de la commission, auxquels ont participé bien des magistrats de la Cour, ont revêtu une grande continuité et beaucoup d'importance. Néanmoins, les pouvoirs de la commission, de même que ceux qui appartenaient au Gouvernement sous l'empire de l'ancienne constitution, n'ouvraient aucune possibilité en vue notamment de la simplification de dispositions légales ou de la correction d'anomalies. La définition précise du domaine de la loi donnée par la nouvelle constitution ainsi que les pouvoirs qui sont désormais reconnus à l'exécutif devraient permettre à l'avenir de procéder à l'échenillage des textes écartant ceux qui sont périmés ou sans application pratique, à une revision des tâches de l'Etat, au rajeunissement et à l'adaptation de la réglementation.

Cette mise en ordre d'une ampleur sans précédent dans l'histoire constituerait la base de départ indispensable à l'aboutissement de la réforme administrative, toujours souhaitée, souvent entreprise, mais non encore réalisée.

Alors les travaux de la Cour gagneront en efficacité et, juste retour des choses, la tâche des rapporteurs s'en trouvera, à la longue, facilitée puis finalement allégée. Il s'agit là, bien évidemment, d'un futur assez lointain et, de toute façon, les magistrats de la Cour devront continuer de fournir à chaque instant la preuve de leurs facultés d'adaptation et montrer que leur documentation leur permet de dominer, avec une largeur de vue qui ne peut être demandée aux simples exécutants, toute la matière administrative et financière.

A notre époque, les acquisitions de la science et leurs applications pratiques se succèdent à une cadence qui va s'accélérant tous les jours. Le désir sans cesse grandissant de renouveau s'affirme en même temps chez tous les peuples pour assurer, à travers l'organisation collective, la satisfaction de besoins individuels toujours croissants.

Cette aspiration générale et tout à fait légitime vers un meilleur niveau de vie trouvera certainement sa satisfaction dans le climat de paix auquel le monde entier aspire.

Appelés, messieurs, au cours de vos vérifications à pénétrer le détail des techniques les plus diverses, c'est à travers les pièces de dépenses soumises au jugement de la juridiction que vous apercevez ces réalités concrètes. Et ce n'est pas le moindre intérêt de votre tâche car vous savez, par une sage application de la loi et une judicieuse interprétation de la jurisprudence, prendre les décisions qui s'imposent non seulement pour ne pas gêner l'évolution, mais pour la faciliter.

Ainsi, au sein même de la Cour, dont la solidité, si elle témoigne du génie de son fondateur, est avant tout l'œuvre des magistrats des comptes, vous apportez sous le signe du raisonnable, ferment de tout progrès humain durable, et dans le climat d'indépendance propre à une magistrature supérieure, une contribution silencieuse, mais nécessaire, à la construction d'un avenir meilleur.

M. le premier président Roger Léonard s'est ensuite exprimé en ces termes :

Avant de clore cette audience, je voudrais, au nom de la Cour, saluer les hautes personnalités qui lui ont fait l'honneur d'y venir assister. Au premier rang d'entre elles, M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme à l'accoutumée, comptait être présent. Appelé auprès du chef de l'Etat par la tenue d'un comité interministériel où doivent être débattus d'importants accords monétaires, il m'a demandé de vous dire ses excuses pour son involontaire absence. C'est bien volontiers que je m'en fais auprès de vous l'interprète en lui demandant de croire à la vivacité de nos regrets.

C'est par contre avec beaucoup de plaisir que je salue la présence parmi nous de M. le secrétaire d'Etat aux finances et nous sommes heureux, monsieur le ministre, d'y trouver une occasion de vous dire la haute approbation de la Cour pour l'œuvre que vous poursuivez dans cette grande maison de la rue de Rivoli, à laquelle elle est étroitement liée par tant de préoccupations communes. Témoin objectif et volontiers sourcilleux du développement de notre vie budgétaire, la Cour sait, en effet, mieux que quiconque les difficultés d'une gestion qui demande autant de lucidité que de courage.

Je voudrais également dire à M. le président Paul Reynaud, dont l'éclatante vie publique ne se couronne que de printemps, à M. le président Alex Roubert, à M. le rapporteur général Marcel Pellenc, combien, une fois encore, nous sommes sensibles à leur venue et leur confirmer le désir de la Cour d'apporter son entier concours aux grandes commissions financières qu'ils président ou animent avec une si heureuse autorité.

Il ne m'est pas moins agréable de saluer la présence de M. le vice-président du Conseil d'Etat, de M. le premier président de la cour de cassation et du représentant du parquet général auprès de cette haute juridiction. Elle marque l'heureuse solidarité qui unit pour son service les grands corps de l'Etat.

Nos remerciements iront aux chefs des grands services de l'administration des finances avec lesquels la Cour entretient les relations les plus étroites et, ajouterai-je, les plus constamment agréables, à M. Poniatowski, au représentant de M. le directeur général de la fonction publique, à M. le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, à M. Antonini, secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français.

Et je voudrais maintenant, monsieur le procureur général, au nom de la Cour, vous remercier de vos propos. Comme les années passées, vous avez tout à l'heure évoqué en termes particulièrement heureux les traits des magistrats qui nous ont quittés. Qu'il se soit agi de jeunes collègues tragiquement disparus ou de hauts magistrats parvenus au terme d'une longue carrière, les portraits que vous en avez tracés matérialisent bien nos souvenirs et nos regrets. Ils s'inscrivent tous dans cette longue lignée de magistrats qui a fait de la Cour ce qu'elle est et assure à la fois ses traditions et sa marche vers l'avenir.

Dirai-je aussi, monsieur le procureur général, le gré que nous vous avons de nous avoir fait part des suggestions que, dans le poste d'observation privilégié qui est le vôtre, a pu vous inspirer le développement des travaux de la juridiction. Elles reflètent, soyez-en assuré, des préoccupations qui nous sont bien communes. Nous ne manquerons pas de les méditer utilement au seuil d'une année judiciaire qui va marquer un nouvel élargissement de notre mission et où nous avons l'ambition que nos études gagnent encore en pertinence, en promptitude et en ampleur.

(La séance est ensuite levée.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du vendredi 13 octobre 1961.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Questions orales *sans débat :*

Question n° 8707. — M. André Davoust rappelle à M. le ministre de l'industrie les termes de la question orale suivante qui a fait l'objet d'un débat le 24 juin 1960 à l'Assemblée nationale : « Quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'industrie automobile, et notamment s'il entend : 1° promouvoir les ententes nécessaires entre les producteurs français dans le cadre du Marché commun ; 2° faciliter les accords pour la production et la vente entre nos producteurs et les producteurs des autres pays du Marché commun ; 3° grâce à l'arrivée du pétrole saharien, diminuer le prix du carburant pour, d'une part, éviter toute récession dans ce secteur industriel et, d'autre part, harmoniser ce prix avec ceux pratiqués dans les pays de la Communauté économique européenne ». Il lui rappelle que, dans sa réponse, il indiquait : « Je dois dire toutefois qu'au cours des deux dernières années, très souvent, on nous a annoncé une crise grave dans l'industrie automobile et qu'heureusement ces sombres pronostics ne se sont pas réalisés ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de l'industrie automobile, s'inspirant notamment d'une politique commune de l'industrie automobile dans le cadre du Marché commun.

Question n° 11195. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il n'estime pas nécessaire, comme cela a été récemment décidé en République fédérale allemande, de procéder à une enquête approfondie sur l'ampleur et l'importance de la concentration économique dans tous les domaines et de rendre ensuite publics les résultats de cette enquête qui fournirait des informations sans lesquelles il est difficile, sinon impossible, aux pouvoirs publics, qu'il s'agisse de Gouvernement ou de Parlement, de décider des mesures qui seront nécessaires pour empêcher que certaines concentrations aboutissent à des créations de monopoles.

Question n° 11628. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de son intervention du jeudi 13 juillet 1961 il avait attiré son attention sur certains scandales ayant trait à la construction, et en particulier sur les malfaçons dont étaient victimes de nombreux acquéreurs qui avaient accédé à la propriété par l'intermédiaire de sociétés immobilières. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'entend prendre son ministère pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse des copropriétaires de la « Résidence Villiers-le-Bel », où de graves malfaçons constatées depuis des années viennent de causer un accident qui aurait pu entraîner de très graves conséquences, allant jusqu'à la perte de vies humaines.

Question n° 11111. — M. Peretti expose à M. le ministre de la construction que les dispositions du troisième paragraphe de l'article 102 du code de l'urbanisme laissent au soin des seuls préfets de transmettre au parquet les procès d'infractions aux règles d'urbanisme constatées par les maires. Il arrive fréquemment que ceux-ci remplissant entièrement leur mandat — malgré l'impopularité des mesures répressives en cette matière — fassent dresser des procès-verbaux de constatation et les transmettent à l'autorité de tutelle. Il arrive malheureusement trop fréquemment aussi que l'autorité de tutelle fasse un choix parmi ces infractions en retenant des critères que personne ne connaît et n'agisse que trop tard, c'est-à-dire lorsque les constructions commencées irrégulièrement ont déjà été terminées, ce qui permet alors de critiquer trop facilement une « certaine administration courtelinesque » et enlève toute efficacité réelle aux décisions de petite police. Il lui demande quel inconvénient il y aurait à accorder en matière d'urbanisme, comme dans d'autres, le droit de poursuite aux maires parallèlement aux

préfets. S'agissant d'infractions dont la constatation ne peut prêter à aucune discussion, il ne voit pas la raison pour laquelle l'autorité de tutelle se réserverait exclusivement le droit de faire sanctionner des abus bien établis et contre lesquels chacun s'élève. Il se permet de penser que les citoyens respecteront la loi quand ils auront le sentiment qu'elle est appliquée également à tout le monde.

Question n° 11790. — M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

Question n° 11975. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 du décret du 30 juin 1961, concernant l'allocation logement, a créé un profond malaise dans les milieux familiaux modestes qui sont touchés par les dispositions restrictives de ce texte. Il lui expose que bon nombre de constructeurs, sur la foi de promesses faites, ont procédé à des remboursements anticipés qui n'avaient aucun caractère spéculatif. Il lui demande si, à défaut d'une annulation pure et simple de l'article incriminé, il entend faire en sorte que les engagements pris par l'Etat soient tenus, et préservés les droits, en tout état de cause, acquis.

Question n° 11940. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'hécatombe des membres de la police parisienne causée par le terrorisme fellagha.

Question n° 12024. — M. Dreyfous-Ducas demande à M. le ministre de l'intérieur si les crédits actuels de son département permettent de doter la police parisienne des moyens nécessaires dont elle a besoin pour lutter contre le terrorisme.

Question n° 12053. — M. Djebbour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures draconiennes prises à l'encontre des Français musulmans par M. le préfet de police pour mettre un terme aux assassinats perpétrés contre les forces de police. S'il salue avec respect les victimes de ce corps et s'il s'associe à la douleur de leur famille, il n'en est pas moins choqué par ces mesures discriminatoires et vexatoires qui frappent aveuglément de pauvres travailleurs sans, pour autant, mettre un terme aux crimes du F. L. N. En effet, tant que l'autodétermination n'a pas eu lieu en Algérie, ils restent des Français « à part entière », libres, égaux et frères. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces assassinats ; 2° s'il estime justes les mesures dont il est fait mention ci-dessus.

2. — Question orale *avec débat :*

Question n° 6183. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des habitations à loyer modéré pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité, compte tenu de ces circonstances particulières.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 12 *octobre* 1961.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Camino, Cassagne, Cerneau, Chazelle, Collomb, Darchicourt, Debray, Degraeve, Delemontex, Devèze, Diligent, Doublet, Duchâteau, Duflot, Durbet, Fourmond, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Juskiewenski, Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, Lacroix, Laffin, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Legroux, Le Guen, Le Tac, Maridet, Mariotte, Orrion, Perrin (Joseph), Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Sallenave, Schaffner, Touret, Vanier, Vitel (Jean).

Assistait en outre à la séance. — M. Chapalain, rapporteur spécial de la commission des finances.

Excusés. — MM. Baouya, Bekri, Bendjelida, Bernasconi, Biaggi, Bord, Darras, Ducos, Jouhanneau, La Combe, Laradji, Mlle Martinache, MM. Puech-Samson, Roustan, Saadi, Santoni, Pierre Vitter.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 12 *octobre* 1961.

Présents. — M. Abdesselam, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Borocco, Boscher, Caillemer, Chibi (Abdelbaki), Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Hostache, Jacson, Lopez, Mondon, Moulin, Pinoteau, Raphaël-Leygues, Roclore, Sagette, Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Thorailler.

Excusés. — MM. Chamant, Filliol, Garraud, Ibrahim, Jarrosson, Mollet, Muller, Radius, Ribière, Vendroux.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

1re *séance du jeudi* 12 *octobre* 1961.

Présents. — MM. Bisson, Chapalain, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Fraissinet, Jacquet (Marc), Jaillon, Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Liogier, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Poudevigne, Raulet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Voisin, Yrissou.

Excusés. — MM. Christian Bonnet, Gabelle, Arrighi, Escudier, Taittinger

Assistait, en outre, à la séance. — M. Dumortier.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 12 *octobre* 1961.

Présents. — MM. Barrot (Noël), Bérard, Boutalbi (Ahmed), Carous, Chandernagor, Delachenal, Delrez, Dubuis, Feuillard, Gouled (Hassan), Guillain, Hénault, Hoguet, Le Douarec, Legaret, Maziol, Mercier, Messaoudi (Kaddour), Mignot, Palmero, Pianta, Pic, Pigeot, Portolano, Quinson, Rault, Salliard du Rivault, Terré, Var, Widenlocher.

Excusés. — MM. Bourne, Bricout, Chelha (Mustapha), Coste-Floret (Paul), Crouan, Dejean, Jacquet (Michel), Laurelli, Legendre, Lenormand (Maurice), Moras, Pasquini, Pleven (René), Raymond-Clergue, Ripert, Sahnouni (Brahim), Salado, Sammarcelli, Villedieu, Vinciguerra.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Collette, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 11 *octobre* 1961.

Présents. — MM. Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Boscary-Monsservin, Boudet, Bourdellès, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Carter, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Clamens, Collette, Commenay, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Dieras, Dolez, Duchesne, Dufour, Dumas, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Fouchier, Gamel, Gauthier, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Kaddari (Djilali), Kaspereit, Lainé (Jean), Lalle, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Lemaire, Lux, Mahias, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Michaud (Louis), Mocquiaux, Montel (Eugène), Nader, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Pezé, Pillet, Plazanet, Poulpiquet (de), Renouard, Rey, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Trébosc, Trémolet de Villers, Valabrègue, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Alliot, Domenech, Lambert, Lapeyrusse, Thibault (Edouard).

Assistaient en outre à la séance. — M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° M. Rey pour remplacer M. Bouchet dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

2° M. Bouchet pour remplacer M. Rey dans la commission de la production et des échanges.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira les mercredi 18, jeudi 19 et vendredi 20 octobre 1961 :

1° Le mercredi 18 octobre 1961, à neuf heures trente (local du 9e bureau).

Budget de l'éducation nationale. — Avis de M. Bégué, de M. Becker sur l'enseignement technique, de M. Cerneau sur les constructions scolaires et de M. Le Tac sur la jeunesse et les sports.

2° Le jeudi 19 octobre 1961, à dix heures (local n° 213).

Audition de M. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

3° Le vendredi 20 octobre 1961, à neuf heures trente (local n° 213).

I. — Avis de M. Fréville sur le budget de la santé publique.

II. — Avis de M. Godonnèche sur le budget annexe des prestations sociales agricoles.

La **commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes** se réunira le mercredi 18 octobre 1961, à dix heures (local n° 206) :

Constitution du bureau.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le vendredi 13 octobre 1961, à dix heures et à quinze heures (local de la commission) :

A dix heures.

Projet de loi de finances pour 1962 (n° 1436), deuxième partie :

I. — Budget de la justice. — M. Tardieu, rapporteur spécial.

II. — Budget des affaires étrangères. — M. Georges Bonnet, rapporteur spécial.

A quinze heures.

I. — Budget de la construction et articles 23, 35, 36, 37, 53, 54 et 55. — M. Pierre Courant, rapporteur spécial.

II. — Budget des postes et télécommunications. — M. Tony Larue, rapporteur spécial.

III. — Budget de la caisse nationale d'épargne. — M. Deliaune, rapporteur spécial.

IV. — Budget des travaux publics, transports et tourisme. — Tourisme : M. Ebrard, rapporteur spécial.

Réunion de commissions du vendredi 13 octobre 1961.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente et à onze heures. — Salle Colbert.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale, afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 16, 17 et 18 décembre 1961. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués ultérieurement pour subir les épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée : six heures ; coefficient 5).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France, depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le Gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (durée : quatre heures ; coefficient 4).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières :

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (durée : quatre heures ; coefficient 3).

4° Une composition de mathématiques :

Problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (durée : deux heures ; coefficient 2).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (durée : une heure et demie ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (durée : deux heures ; coefficient 2).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (durée : deux heures ; coefficient 2).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : Communauté européenne, Conseil de l'Europe, U. E. O. (durée : deux heures ; coefficient 1).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury, ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis, et d'un an par enfant à charge.

Toutefois le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux, libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours, seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations.

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, avant le 4 décembre 1961, une demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

a) Extrait récent de l'acte de naissance ;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire, délivré par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;

c) Copie certifiée conforme des diplômes possédés ;

d) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et, notamment, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse ;

e) Note indiquant :

La situation de famille (si le candidat doit bénéficier du recul de l'âge limite pour charges de famille, joindre une fiche d'état civil mentionnant la date de naissance des enfants) ;

La profession ou occupation actuelle ;

La langue vivante choisie pour le concours ;

La situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (les candidats ayant satisfait à leurs obligations militaires devront joindre un état signalétique et des services ou un certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement, ceux qui sont actuellement sous les drapeaux, un certificat du chef de corps indiquant la date probable de libération de leur contingent).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel, bureau 109, 126, rue de l'Université, Paris (7e). (Téléphone : INV. 60-00.)

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 17 octobre 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, en application du décret du 24 août 1961.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre s'il est exact que trois responsables politico-militaires de diverses zones de la rébellion algérienne — Si Salah, Si Mohammed et Si Lakdar — désireux de déposer les armes, sont venus à Paris et ont été reçus à l'Elysée, au mois de juin 1960 ; et, dans l'affirmative, pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté de donner suite à des propositions susceptibles de mettre fin aux combats et de ramener la paix en Algérie. (N° 341.)

(*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.*)

II. — M. Marcel Audy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projections de gravillons provoquent des dégâts de plus en plus fréquents aux pare-brise et lunettes de phares des véhicules.

A chaque éclatement de pare-brise, le bruit semblable à une détonation, le courant d'air violent, la suppression de la visibilité, et la surprise du conducteur, peuvent provoquer un accident grave.

Les boucliers en matière souple, complétant jusqu'au ras du sol des garde-boue arrière des véhicules hollandais, paraissent constituer une protection efficace.

Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision rendant obligatoire l'équipement des véhicules par des dispositifs empêchant les inconvénients signalés. (N° 338.)

III. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion grandissante qui s'empare de tous les assurés sociaux de la région du Nord du fait de la décision interministérielle, prise le 1er août, de ne pas entériner l'accord intervenu entre la caisse de sécurité sociale du Nord et la chambre syndicale des médecins, accord susceptible de donner satisfaction à tous les intéressés, notamment en permettant le remboursement des frais médicaux sur la base de 80 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cette décision soit rapportée ; 2° pour que les accords signés entre la caisse de sécurité sociale du département du Nord et les médecins puissent immédiatement entrer en application. (N° 339.)

IV. — M. Charles Naveau signale à M. le ministre du travail que l'article 54 *g* du livre II du code du travail stipule que l'indemnité de congés payés est due aux salariés de retour du service militaire pour la période de maintien sous les drapeaux par l'employeur qui les reprend à son service ; qu'en outre cette indemnité de congés payés étant assimilée à une rémunération, celle-ci est soumise aux cotisations de sécurité sociale et à la cotisation accident du travail alors que ces salariés étaient au service de la nation, comme maintenus sous les drapeaux. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre des armées, il ne peut mettre fin à cette situation, tout au moins en ce qui concerne les cotisations précitées. (N° 342.)

V. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences désastreuses qui résultent de l'interdiction de la revision du classement des communes au titre des zones de salaires ; lui signale que les importantes modifications survenues depuis quelques années dans les populations de certaines communes appelleraient de la part des pouvoirs publics des décisions de nature à éviter des inégalités choquantes du point de vue du niveau de vie des travailleurs de la province ; et lui demande si, tenant compte de cette situation, il envisage de prendre enfin les mesures qui s'imposent pour supprimer ces injustices en permettant que soit autorisée la modification du classement des communes. (N° 345.)

VI. — M. Adolphe Dutoit appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la société Massey-Ferguson, à Marquette (Nord), a annoncé le licenciement de 1.000 ouvriers sur les 3.000 qu'elle occupe actuellement. Déjà 437 ouvriers, employés et agents de maîtrise ont reçu leur feuille de licenciement. Ces premières mesures ont créé une grosse émotion dans la région. Avec la sympathie de toute la population laborieuse du Nord, l'ensemble du personnel a cessé le travail à différentes reprises pour s'opposer aux prétentions patronales qui n'ont d'autre but que de réaliser les conditions nécessaires à une augmentation des bénéfices déjà considérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'ensemble du personnel en service : 1° par le retour à la semaine de 40 heures sans diminution de salaires ; 2° par l'abaissement de l'âge de la retraite ; 3° par la réduction des cadences de travail et dans l'immédiat en donnant toutes les instructions nécessaires à l'inspection du travail pour que ne soient pas autorisés ces licenciements. (N° 347.)

VII. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Massey-Ferguson, à Marquette (Nord) ; cette dernière se disposerait à licencier près d'un millier d'ouvriers sur les 3.000 que compte actuellement cette usine ; il s'agit là d'une mesure grave qui touche la population laborieuse de cette région du Nord et il convient en conséquence de faire l'impossible pour éviter cette situation regrettable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans les délais les plus rapides pour le maintien de ces personnels en service. (N° 352.)

VIII. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait suivant : une mère, ayant été admise à l'aide médicale par la commission, pour hospitalisation, lors de la naissance de son enfant, la préfecture a fait appel en invoquant le fait que les allocations prénatales et la prime à la naissance complétée par l'aide des grands-parents permettraient le paiement des frais d'hôpital ; et lui demande s'il n'est pas abusif d'interpréter ainsi la destination donnée à des prestations qui devraient profiter essentiellement à l'enfant et qui n'ont rien à voir avec l'aide médicale proprement dite. (N° 344.)

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales chargées de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. [N°s 126, 127, 132, 136, 323 (1960-1961) et 12 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales. [N°s 324 (1960-1961) et 11 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du jeudi 12 octobre 1961.

Présents. — MM. Belhabich, Antoine Béthouart, Brajeux, Carrier, Le Bellegou, Le Sassier-Boisauné, Leygue, Marcellin, Monteil, Motais de Narbonne, Moutet, Parisot, Guy Petit, Piales, Vassor, Yver.

Excusés. — MM. Bayrou, de La Vasselais, Ménard, Rotinat.

En congé. — M. Tinaud.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du jeudi 12 octobre 1961.

Présents. — MM. Brunhes, Paul Chevallier, Chochoy, Courrière, Descours Desacres, Driant, Kistler, Louvel, Maroselli, Marrane, Masteau, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet.

A délégué son vote. — M. Desaché à M. de Montalembert.

Excusés. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, Coudé du Foresto, Duclos, Garet, Lachèvre, Monichon, Peschaud, Mlle Rapuzzi, M. Tron.

En congé. — M. Auberger.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du jeudi 12 octobre 1961.

Présents. — MM. Achour, Benacer, Raymond Bonnefous, Champeix, Fosset, Geoffroy, Hugues, de La Gontrie, Morel, Namy, Nayrou, Ribeyre, Sadi, Verdeille.

Excusés. — MM. Baratgin, Bouvard, Chauvin, Courroy, Delalande, Emile Dubois, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Molle, Montpied, Rabouin, Zussy.

Nomination de commissions spéciales.

Dans sa séance du jeudi 12 octobre 1961, en exécution de l'article 10 du règlement, le Sénat a nommé membres :

De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé :

MM. Abel-Durand, Bouloux, Bouquerel, Bousch, Brun, Chauvin, Chochoy, Cornat, Coutrot, Dailly, Delalande Garet, Hugues, Jozeau-Marigné, Kistler, Waldeck L'Huillier, Marette, Méric, Mistral, Paulian, Pauzet, Pinton, Suran, Voyant.

De la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction :

MM. Achour, Baratgin, Bousch, Bouvard, Chochoy, Dehé, Delalande, Garet, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Marette, Messaud, Mistral, Molle, Pinton, Plait, Rabouin, Raybaud, Ribeyre, Vallin, Voyant, Yvon.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires sociales* se réunira le mercredi 18 octobre 1961, à dix heures (salle n° 213) :

I. — Rapport de M. Brousse sur le projet de loi (n° 283, session 1960-1961) instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

II. — Rapport de M. Darou sur le projet de loi (n° 364, session de plein droit, art. 16 de la Constitution) relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension du temps passé en congé d'armistice par certains militaires.

III. — Rapport de M. Lambert sur la proposition de loi (n° 346, session 1960-1961) tendant à accorder le bénéfice de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux et professionnels.

IV. — Nouvel examen du rapport de M. Messaud sur la proposition de loi (n° 130, session 1960-1961) de M. Armengaud, relatif à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

V. — Désignation d'un rapporteur officieux pour le projet de loi (A. N. n° 1438, 1re législature) modifiant le livre VII du code rural et instituant une allocation complémentaire de vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles.

VI. — Questions diverses.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, est convoquée pour se constituer le mercredi 18 octobre 1961, à neuf heures trente (salle n° 261) :

La commission spéciale chargée d'examier le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, est convoquée pour se constituer le jeudi 19 octobre 1961, à dix heures (salle n° 207).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1961, un concours sera organisé le 11 janvier 1962 par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de six cent sept agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Ce concours est ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor :

1° Aux candidats des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1962 et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux agents titulaires et aides temporaires des services extérieurs du Trésor âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1962 et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans les services extérieurs du Trésor.

Ces limites d'âge peuvent être reculées pour les candidats chargés de famille ou justifiant de services militaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des places mises au concours.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, pour le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

La date limite des inscriptions est fixée au 30 novembre 1961.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions de cession des blés tendres importés en Algérie.

Les blés tendres d'origine étrangère, autres que ceux destinés à la semoulerie, importés en Algérie au cours de la campagne 1961-1962, avec l'autorisation de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.), seront cédés et facturés dans les conditions ci-après :

1. — Les attributaires seront désignés aux importateurs, sur leur demande, par la section algérienne de l'O. N. I. C.

Dans le cas où cette désignation n'aurait pas été effectuée avant la date d'arrivée du navire indiquée par l'importateur ou n'aurait été effectuée que pour une partie du tonnage importé, les quantités non attribuées devront être stockées par les soins de l'importateur, à ses frais et sous sa responsabilité, aux conditions suivantes :

L'importateur pourra loger les blés en tout lieu de son choix, sous réserve d'aviser la section algérienne de l'O. N. I. C. et l'O. N. I. C. (service financier, 4e bureau) du ou des lieux de stockage et des quantités stockées en chacun de ces lieux, à l'exclusion des silos portuaires.

En contrepartie des frais et risques supportés par l'importateur qui demeure propriétaire, donc responsable exclusif des blés ainsi stockés, l'O. N. I. C. lui versera :

a) Une prime journalière de 0,005 NF par quintal et par jour, cette prime s'ajoutant aux primes de conservation bimensuelles incluses dans le prix de rétrocession facturé aux attributaires lors de l'enlèvement effectif des blés ;

b) Lorsque les blés stockés ne seront pas entreposés dans un silo (ou magasin) portuaire, ou encore à quai au port de déchargement, une prime forfaitaire globale destinée à couvrir les frais cumulés depuis l'enlèvement à quai sur bascule jusqu'à sortie porte magasin et fixée par quintal entré en stockage à :

1,05 NF pour les ports d'Alger, Mostaganem, Oran et Bône ;
1 NF pour le port de Philippeville ;
0,95 NF pour le port de Bougie.

Le règlement de ces primes par l'agence comptable de l'O. N. I. C. interviendra sur présentation d'une facture en trois exemplaires, visée pour service accompli par la section algérienne de l'O. N. I. C.

2. — Les blés seront cédés sur moyen d'évacuation, départ port d'importation ou départ magasin de stockage. Toutefois, l'importateur et le réceptionnaire pourront convenir que la livraison aura lieu sur bascule à quai ou à la porte du magasin de stockage.

Ces blés seront facturés selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 juillet 1961 du délégué général en Algérie, à la réserve des dispositions suivantes :

a) Sera appliquée aux blés en cause la réfaction spéciale aux blés durs pour présence de criblures prévue par l'article 2 du décret n° 59-910 du 31 juillet 1959 ;

b) Les frais de mise sur moyen d'évacuation seront, le cas échéant, décomptés forfaitairement au taux de 0,22 NF par quintal de blé.

3. — Les blés devront être enlevés par les acheteurs dans les délais de franchise, sauf accord entre les parties.

4. — L'acheteur aura à supporter les frais inhérents à la fourniture de la sacherie, y compris son transport jusqu'au lieu d'ensachage désigné par l'importateur.

L'importateur sera en droit de fournir, aux frais de l'acheteur, la sacherie nécessaire à l'expédition des blés dans le cas où ledit acheteur ne l'aurait pas envoyée en temps utile ou en quantité suffisante.

5. — Les blés seront payables dans les conditions fixées par le décret n° 1037 du 2 avril 1942.

6. — Les litiges pouvant naître à l'occasion de la livraison et du paiement des blés d'importation seront réglés sans intervention de l'office national interprofessionnel des céréales.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de l'Eure.

Un concours sur épreuves aura lieu les 18 et 19 décembre 1961 pour le recrutement de deux adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de l'Eure :

Centre hospitalier d'Evreux : un poste.

Hôpital psychiatrique d'Evreux : un poste.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 novembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier de Niort (Deux-Sèvres) aura lieu les 18 et 19 décembre 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 novembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale des Deux-Sèvres, 14, rue Thiers, à Niort, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 12 octobre 1961.	
4,91575	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91775	4,9165
4,7750	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7765	4,7715
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,090	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,095	123,035
19,036	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,042	19,033
9,8850	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8825	9,8765
71,380	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,445	71,385
13,8470	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8460	13,8390
7,9250	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9265	7,9205
69,120	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,100	69,040
136,350	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,435	136,375
17,280	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,280	17,260
95,285	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,230	95,170
113,705	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,770	113,710
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 5 OCTOBRE 1961	AU 28 SEPTEMBRE 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.380.600.000 »	9.379.900.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		20.564.396,39	23.095.270,36
Comptes courants postaux		543.274.088,41	333.870.928,02
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		4.165.000.000 »	3.051.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.306.807.835,83		
Effets escomptés sur l'étranger	542.552,98	16.305.249.855,62	16.627.239.819,28
Effets garantis par l'office des céréales (3)	265.250.939,13		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.732.648.527,68		
Effets négociables achetés en France (4)		2.645.864.736,17	2.687.533.086,51
Avances à 30 jours sur effets publics		165.418.000 »	164.270.960 »
Avances sur titres		70.277.148,31	68.285.084,34
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		337.341.213,86	379.914.280,87
Divers		809.871.082,57	845.448.095,74
Total		46.579.686.094,10 NF	45.696.783.097,89 NF
PASSIF			
Engagements à vue			
Billets au porteur en circulation		42.647.662.240,50	41.625.086.591,05
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	501.291,74		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.615.640.738,80	2.571.493.078,04	2.790.624.123,05
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	955.351.047,50		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.210.530.775,56	1.131.072.383,79
Total		46.579.686.094,10 NF	45.696.783.097,89 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie de Signaux et d'Entreprises électriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.525.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE CAROLINE, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 55-B 10563.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 35.000 obligations 5 0/0 de 200 NF nominal émises en septembre 1961.

AU COURS de l'année qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS de l'année qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1er septembre 1962...	1.139	1er septembre 1972...	1.736
— 1963...	1.188	— 1973...	1.810
— 1964...	1.239	— 1974...	1.888
— 1965...	1.293	— 1975...	1.969
— 1966...	1.348	— 1976...	2.054
— 1967...	1.406	— 1977...	2.142
— 1968...	1.467	— 1978...	2.235
— 1969...	1.530	— 1978...	2.331
— 1970...	1.595	— 1980...	2.431
— 1971...	1.664	— 1981...	2.535

Total : 35.000 obligations.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE MEAUX

(Association déclarée à la sous-préfecture de Meaux le 17 octobre 1925.)

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHÉ DE MEAUX, 7 *ter*, RUE NOTRE-DAME, MEAUX

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1961 de 950.000 NF nominal, représenté par 9.500 obligations de 100 NF nominal, amortissables en 20 ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du remboursement au pair.

ECHEANCE numéro :	DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er juin 1962	272
2	— 1963	287
3	— 1964	303
4	— 1965	320
5	— 1966	338
6	— 1967	356
7	— 1968	376
8	— 1969	396
9	— 1970	418
10	— 1971	441
11	— 1972	465
12	— 1973	491
13	— 1974	518
14	— 1975	547
15	— 1976	577
16	— 1977	608
17	— 1978	642
18	— 1979	677
19	— 1980	714
20	— 1981	754
Total		9.500

SOCIETE ANONYME DES TRANSPORTS AUTOMOBILES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

CAPITAL : 12.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4850.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 280 obligations pour assurer le dix-huitième amortissement prévu pour le 1er décembre 1961.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les dix-sept amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1930-1931 REGROUPE

Neuvième tirage d'amortissement.

Le 1er septembre 1961, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque du Maroc, à Rabat, au neuvième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er novembre 1961 :

OBLIGATIONS DE 100 DH

831.724 à 832.257 = 534

OBLIGATIONS DE 10 DH

1.016.081 à 1.016.084 = 4	1.016.583 à 1.016.593 = 11
1.016.088 à 1.016.099 = 12	1.016.599 à 1.016.607 = 9
1.016.101 = 1	1.016.610 à 1.016.623 = 14
1.016.115 à 1.016.117 = 3	1.016.625 à 1.016.632 = 8
1.016.130 = 1	1.016.634 à 1.016.638 = 5
1.016.137 à 1.016.144 = 8	1.016.641 = 1
1.016.151 à 1.016.161 = 11	1.016.649 à 1.016.652 = 4
1.016.163 à 1.016.168 = 6	1.016.654 et 1.016.655 = 2
1.016.170 à 1.016.190 = 21	1.016.662 à 1.016.693 = 32
1.016.193 à 1.016.196 = 4	1.016.700 à 1.016.708 = 9
1.016.198 à 1.016.215 = 18	1.016.712 à 1.016.735 = 24
1.016.222 à 1.016.224 = 3	1.016.740 à 1.016.743 = 4
1.016.226 à 1.016.243 = 18	1.016.748 à 1.016.751 = 4
1.016.250 à 1.016.254 = 5	1.016.754 à 1.016.801 = 48
1.016.258 à 1.016.267 = 10	1.016.810 à 1.016.816 = 7
1.016.271 à 1.016.274 = 4	1.016.819 à 1.016.821 = 3
1.016.281 à 1.016.283 = 3	1.016.832 et 1.016.833 = 2
1.016.285 à 1.016.292 = 8	1.016.835 à 1.016.839 = 5
1.016.300 à 1.016.310 = 11	1.016.844 à 1.016.886 = 43
1.016.316 à 1.016.330 = 15	1.016.892 à 1.016.901 = 10
1.016.332 à 1.016.359 = 28	1.016.905 à 1.016.907 = 3
1.016.364 à 1.016.371 = 8	1.016.911 à 1.016.942 = 32
1.016.375 à 1.016.377 = 3	1.016.949 = 1
1.016.382 à 1.016.388 = 7	1.016.951 à 1.016.956 = 6
1.016.394 à 1.016.410 = 17	1.016.958 et 1.016.959 = 2
1.016.420 à 1.016.433 = 14	1.016.961 à 1.016.999 = 39
1.016.436 à 1.016.440 = 5	1.017.016 et 1.017.017 = 2
1.016.442 et 1.016.443 = 2	1.017.024 et 1.017.025 = 2
1.016.445 à 1.016.470 = 26	1.017.030 à 1.017.074 = 45
1.016.476 à 1.016.497 = 22	1.017.080 à 1.017.088 = 9
1.016.502 à 1.016.505 = 4	1.017.097 à 1.017.130 = 34
1.016.512 à 1.016.516 = 5	1.017.133 à 1.017.140 = 8
1.016.518 à 1.016.522 = 5	1.017.143 à 1.017.157 = 15
1.016.526 à 1.016.542 = 17	1.017.159 à 1.017.177 = 19
1.016.545 à 1.016.563 = 19	1.017.183 à 1.017.185 = 3
1.016.568 à 1.016.572 = 5	1.017.188 à 1.017.197 = 10
1.016.574 et 1.016.575 = 2	

Total : 830 obligations.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le service des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, à la date du 31 août 1961.

OBLIGATIONS DE 100 DH

816.142 à 816.145 = 4
860.746 = 1

Total : 5 obligations.

OBLIGATIONS DE 10 DH

898.501 à 898.503 = 3
898.523 = 1
898.555 = 1
898.761 = 1
898.871 = 1
898.905 = 1
898.934 et 898.935 = 2
898.983 = 1
898.990 = 1
899.064 et 899.065 = 2
899.275 à 899.277 = 3
899.322 à 899.324 = 3
899.348 et 899.349 = 2
899.367 et 899.368 = 2
904.000 à 904.002 = 3
904.153 à 904.156 = 4
904.210 = 1
904.822 = 1
909.071 = 1
954.658 à 954.683 = 26
954.693 à 954.726 = 34
954.731 à 954.735 = 5
954.746 à 954.750 = 5
954.753 et 954.754 = 2
954.762 à 954.805 = 44
954.811 à 954.818 = 8
954.822 à 954.824 = 3
954.829 à 954.831 = 3
954.835 à 954.838 = 4
954.846 à 954.850 = 5
954.864 et 954.865 = 2
954.873 = 1
954.877 à 954.890 = 14
954.896 à 954.901 = 6
954.905 à 954.911 = 7
954.942 à 954.962 = 21
954.972 à 954.987 = 16
954.993 à 954.996 = 4
954.998 = 1
955.007 à 955.024 = 18
955.030 à 955.043 = 14
955.053 à 955.061 = 9
955.072 à 955.078 = 7
955.084 à 955.087 = 4
955.098 à 955.103 = 6
955.105 à 955.106 = 2
955.112 à 955.114 = 3
955.121 = 1
955.148 et 955.149 = 2
955.157 à 955.160 = 4
955.176 à 955.179 = 4
955.188 à 955.190 = 3
955.218 à 955.224 = 7
955.231 = 1
955.243 et 955.244 = 2
955.248 à 955.250 = 3
955.269 à 955.273 = 5
955.290 à 955.295 = 6
955.309 = 1
955.319 et 955.320 = 2
955.329 à 955.339 = 11
955.342 à 955.345 = 4
955.372 = 1
955.377 à 955.381 = 5
955.402 à 955.407 = 6
955.411 à 955.418 = 8
955.437 = 1
955.443 à 955.451 = 9
955.454 à 955.457 = 4
955.470 = 1
955.472 et 955.473 = 2
955.491 = 1
955.493 à 955.498 = 6
955.502 à 955.505 = 4
955.533 à 955.537 = 5
955.543 à 955.545 = 3
955.548 = 1
955.570 à 955.573 = 4
955.602 à 955.607 = 6
955.622 à 955.625 = 4
955.645 à 955.647 = 3
955.663 à 955.664 = 2
955.667 = 1
955.676 à 955.682 = 7
955.693 à 955.699 = 7
993.008 à 993.010 = 3
993.099 = 1
993.102 = 1
993.383 = 1
993.524 à 993.529 = 6
1.003.450 à 1.003.454 = 5
1.003.461 à 1.003.464 = 4
1.003.470 à 1.003.472 = 3
1.003.476 a 1.003.478 = 3
1.003.484 = 1
1.003.486 = 1
1.003.488 à 1.003.500 = 13
1.003.505 à 1.003.537 = 33
1.003.543 à 1.003.552 = 10
1.003.559 à 1.003.563 = 5
1.003.569 et 1.003.570 = 2
1.003.580 à 1.003.583 = 4
1.003.592 = 1
1.003.600 à 1.003.606 = 7
1.003.617 et 1.003.618 = 2
1.003.624 à 1.003.672 = 49
1.003.676 à 1.003.678 = 3
1.003.680 et 1.003.681 = 2
1.003.688 à 1.003.708 = 21
1.003.712 à 1.003.737 = 26
1.003.749 à 1.003.766 = 18
1.003.769 à 1.003.774 = 6
1.003.777 à 1.003.801 = 25
1.003.808 à 1.003.835 = 28
1.003.837 à 1.003.863 = 27
1.003.867 à 1.003.869 = 3
1.003.872 à 1.003.880 = 9
1.003.882 à 1.003.890 = 9
1.003.901 et 1.003.902 = 2
1.003.909 à 1.003.918 = 10
1.003.924 à 1.003.926 = 3
1.003.931 à 1.003.935 = 5
1.003.941 à 1.003.945 = 5
1.003.948 à 1.003.951 = 4
1.003.956 à 1.003.968 = 13
1.003.971 à 1.003.990 = 20
1.003.994 à 1.003.997 = 4
1.004.001 à 1.004.005 = 5
1.004.011 = 1
1.004.014 et 1.004.015 = 2
1.004.019 à 1.004.025 = 7
1.004.031 à 1.004.052 = 22
1.004.060 à 1.004.068 = 9
1.004.071 à 1.004.092 = 22
1.004.095 à 1.004.098 = 4
1.004.100 à 1.004.106 = 7
1.004.111 à 1.004.113 = 3
1.004.115 à 1.004.122 = 8
1.004.128 à 1.004.130 = 3
1.004.133 à 1.004.142 = 10
1.004.144 à 1.004.203 = 60
1.004.205 = 1
1.004.208 = 1
1.004.217 à 1.004.229 = 13
1.004.231 à 1.004.245 = 15
1.004.252 à 1.004.304 = 53
1.004.311 à 1.004.317 = 7
1.004.320 à 1.004.332 = 13
1.004.335 à 1.004.341 = 7
1.004.350 à 1.004.352 = 3
1.004.360 à 1.004.364 = 5
1.004.369 à 1.004.395 = 27
1.004.401 à 1.004.418 = 18
1.004.425 à 1.004.427 = 3
1.004.433 à 1.004.445 = 13
1.004.452 à 1.004.465 = 14
1.004.467 et 1.004.468 = 2
1.004.474 à 1.004.479 = 6
1.004.481 à 1.004.488 = 8
1.005.064 à 1.005.072 = 9
1.005.076 et 1.005.077 = 2
1.005.084 et 1.005.085 = 2
1.005.087 à 1.005.096 = 10
1.005.101 à 1.005.104 = 4
1.005.113 = 1
1.005.144 et 1.005.145 = 2
1.005.156 à 1.005.160 = 5
1.005.173 à 1.005.175 = 3
1.005.182 à 1.005.184 = 3
1.005.188 à 1.005.193 = 6
1.005.203 = 1
1.005.216 = 1
1.005.237 à 1.005.244 = 8
1.005.251 à 1.005.260 = 10
1.005.267 à 1.005.270 = 4
1.005.281 = 1
1.005.305 à 1.005.308 = 4
1.005.316 à 1.005.320 = 5
1.005.323 = 1
1.005.340 à 1.005.343 = 4
1.005.352 à 1.005.354 = 3
1.005.398 à 1.005.403 = 6
1.005.414 à 1.004.416 = 3
1.005.419 à 1.005.421 = 3
1.005.499 à 1.005.502 = 4
1.005.517 = 1
1.005.568 à 1.005.572 = 5
1.005.574 à 1.005.576 = 3
1.005.583 à 1.005.595 = 13
1.005.607 = 1
1.005.612 = 1
1.005.629 et 1.005.630 = 2
1.005.641 et 1.005.642 = 2
1.005.647 à 1.005.649 = 3
1.005.678 = 1
1.005.687 à 1.005.690 = 4
1.005.704 et 1.005.705 = 2
1.005.725 à 1.005.728 = 4
1.005.737 = 1
1.005.760 à 1.005.763 = 4
1.005.768 à 1.005.775 = 8
1.005.780 = 1
1.005.791 à 1.005.794 = 4
1.005.803 à 1.005.814 = 12
1.005.822 à 1.005.835 = 14
1.005.840 et 1.005.841 = 2
1.005.848 à 1.005.850 = 3
1.005.855 à 1.005.860 = 6
1.005.918 et 1.005.919 = 2
1.005.922 à 1.005.924 = 3
1.005.949 à 1.005.952 = 4
1.005.958 = 1
1.005.961 = 1
1.005.974 à 1.005.983 = 10
1.006.002 à 1.006.013 = 12
1.006.032 et 1.006.033 = 2
1.006.046 à 1.006.064 = 19
1.006.073 à 1.006.076 = 4
1.006.081 à 1.006.084 = 4
1.012.905 et 1.012.906 = 2
1.012.909 à 1.012.913 = 5
1.012.920 = 1
1.012.925 = 1
1.012.954 = 1
1.012.957 = 1
1.012.959 à 1.012.962 = 4
1.012.991 et 1.012.992 = 2
1.013.011 = 1
1.013.015 à 1.013.017 = 3
1.013.021 à 1.013.025 = 5
1.013.066 = 1
1.013.068 à 1.013.071 = 4
1.013.081 = 1
1.013.085 à 1.013.095 = 11
1.013.097 à 1.013.099 = 3
1.013.108 = 1
1.013.115 = 1
1.013.134 à 1.013.138 = 5
1.013.153 à 1.013.157 = 5
1.013.160 = 1
1.013.206 = 1
1.013.215 = 1
1.013.225 à 1.013.229 = 5
1.013.330 à 1.013.332 = 3
1.013.345 = 1
1.013.356 à 1.013.358 = 3
1.013.369 à 1.013.378 = 10
1.013.396 à 1.013.398 = 3
1.013.458 = 1
1.013.460 et 1.013.461 = 2
1.013.463 à 1.013.467 = 5
1.013.487 = 1
1.013.492 = 1
1.013.530 = 1
1.013.601 à 1.013.603 = 3
1.013.618 et 1.013.619 = 2
1.013.629 = 1
1.013.668 et 1.013.669 = 2
1.013.674 à 1.013.677 = 4
1.013.686 à 1.013.690 = 5
1.013.724 à 1.013.732 = 9
1.013.765 à 1.013.769 = 5
1.013.796 = 1
1.013.809 à 1.013.816 = 8
1.013.838 = 1
1.013.855 à 1.013.860 = 6
1.013.864 et 1.013.865 = 2
1.013.871 à 1.013.874 = 4
1.013.883 à 1.016.888 = 6
1.013.890 = 1
1.013.896 à 1.013.901 = 6
1.013.904 = 1
1.013.911 à 1.013.915 = 5
1.013.929 à 1.013.934 = 6

Total : 1.664 obligations.

Compagnie Française THOMSON - HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.446.400 NF

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 173, BOULEVARD HAUSSMANN

Registre du commerce : Seine 54-B 8975.

Obligations 3 3/4 0/0 *janvier* 1945 *de* 50 *NF.*

Dix-septième amortissement au 5 janvier 1962.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de 670 obligations à amortir au 5 janvier 1962.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 20 novembre 1961 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Etablissements PASCAL - VALLUIT, COLAS SILVESTRE et Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 1.280.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE BERTHELOT, VIENNE (ISÈRE)

R. C. : Vienne n° 57-B 88.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 50 *NF.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 309 titres à amortir au 1er décembre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 août 1961.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							9.431.793,66
Portefeuille des effets							820.461.495,23
Portefeuille des titres							102.118.592,61
Avances sur dépôts de titres							324.161,29
Correspondants							536.890.370,26
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Effets et valeurs en dépôts							156.439.454,90
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires — Sur obligations			557.757.227,04	559.876.819,42 (1)	568.391.059,42		
Sur avance de l'Etat			2.085.099,34				
Sur capital social et réserves			34.492,74				
(1) Dont 22.296.707 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				8.514.240			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				15.399.280			
Réparation de dommages de guerre				44.565.972,62	66.964.659,31 (2)		
Court terme				6.999.406,69			
(2) Dont 465.500 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs				13.308.621,07	25.971.152,07	17.236.001.271,83	
Dont 90.452 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				12.662.531			
Spéciaux construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires		3.746.088.084,75	6.788.405.328,92 (3)	6.967.539.128,33	16.574.677.401,33		19.649.711.923,73
Logements économiques et familiaux		3.042.317.244,49					
(3) Dont 60.174.030 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord			179.133.799,44				
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires			2.906.950.094	9.607.438.273			
Logements économiques et familiaux			6.700.188.479				
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						217.860.802,44	
Prêts maritimes et fluviaux						4.635.686,64	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations					1.743.496.635,35	2.491.241.162,85	
Sur avance de l'Etat					8.852.675,39		
Sur fonds de développement économique et social					409.180.088,50		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					29.711.763,61		
Débiteurs divers							122.700.010,25
Comptes d'ordre et divers							234.471.789,32
Immeubles							56.643.769,83
Résultats							»
							21.689.243.061,08

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					102.368.386,40
Correspondants					260.513.441,67
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements				128.493.474,87	162.952.248,35
Réserves				34.458.773,48	
Fonds forestier national					2.929.697,17
Versements différés — Sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	3.709.421,43	47.738.851,43		9.828.499.209,13	9.852.139.669,13
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	44.029.430				
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	113.448.144,70	9.780.760.447,70			
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	9.667.312.303				
Sur prêts aux collectivités publiques				23.640.370	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					84.629.410,31
Trésor public: son compte avance de 30.000.000 NF (convention du 3 décembre 1936)					11.536.286,23
Trésor public (section algérienne): son compte avances					217.780.315,38
Trésor chérifien: son compte avances					20.143.185,14
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme					5.264.137.100,96
Fonds de développement économique et social					641.188.766,49
Obligations foncières — Montant au pair en circulation				2.040.391.895	2.005.803.785,53
A déduire: primes à amortir				34.588.109,47	
Obligations communales — Montant au pair en circulation				1.910.799.862,50	1.893.372.314,31
A déduire: primes à amortir				17.427.548,19	
Bons à lots en circulation					16.137.157,94
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer					63.171.082,81
Créditeurs divers					167.895.848,52
Comptes d'ordre et divers					615.583.120,03
Provisions pour l'amortissement des emprunts					73.344.497,69
Réserves et provisions diverses					105.449.747,02
Capital social					126.000.000
Résultats					»
					21.689.243.061,08

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	NF	1.884.263.934,25
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France		8.785.776.448,37
(Dont 8.450.989.855,27 NF d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)		

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis d'Engardin.

Par pétition du 7 septembre 1961, la Compagnie Péchiney, dont le siège social est à Lyon, 9, cours de Verdun, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite, d'une superficie de 28,85 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes de la Celle, Brignoles, Garéoult et la Roquebrussane, arrondissement de Toulon, département du Var.

Le périmètre serait limité par les lignes droites joignant les différents sommets définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique.

Sommets.	X	Y	Sommets.	X	Y
A	894.758 E	127.636 N	C	902.790 E	124.240 N
B	899.928 E	128.299 N	D	896.668 E	122.315 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 octobre 1961 au 22 novembre 1961.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devont être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 novembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 décembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie Péchiney, 9, cours de Verdun, à Lyon, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 3 octobre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général,
ROLAND DEROUBAIX.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Brunschwig (Jacques-Théodore), né à Paris (17e) le 7 avril 1910, demeurant au Chesnay (Seine-et-Oise), 33, avenue du Parc, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Robert-Michel, né le 3 mai 1951 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Brun.

M. Vêpres-Mussolino (Francis-Paul), né à Grenoble le 11 juin 1933, demeurant à Grenoble, 4, boulevard Edouard-Rey, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Guy, né le 9 mars 1960 à la Tronche (Isère), et Chantal, née le 11 août 1961 à la Tronche, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vêpres.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal d'instance de Mulhouse.

AVIS

Par décision du tribunal d'instance de Mulhouse du 5 juillet 1961, le certificat d'hérédité délivré le 19 mai 1949 sous VI.284/48 après Litschgy (Joseph), veuf en premières noces de Marie, née Schmitt, et époux en secondes noces de Anne, née Bobenrieth, en son vivant cultivateur, décédé le 3 juin 1939 à Ottmarsheim (Haut-Rhin), son domicile, a été annulé.

Mulhouse, le 6 octobre 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

Signification publique.

L'Office départemental des habitations à loyer modéré, représenté par son président et son directeur, 2, En Bonne-Ruelle, à Metz, assigne devant le tribunal d'instance de Metz M. Ouvayia (Sédic), autrefois 21, cité Foret, à Forbach, mais actuellement sans domicile ni résidence connus, en évacuation immédiate de sa personne et de tous occupants de son chef et au besoin avec le concours de la force publique, le logement qu'il occupe dans l'immeuble du demandeur, 21, cité Foret, à Forbach, et ce sous peine d'une astreinte de 10 NF par jour de retard ;

A la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 555,77 NF avec intérêts à 5 0/0 ;

A la condamnation du défendeur en tous les frais et dépens avec exécution provisoire du jugement à intervenir.

L'Office H. L. M. assigne le sieur Ouvayia devant le tribunal d'instance de Metz aux débats oraux qui auront lieu le 12 janvier 1962, à 9 heures du matin, salle 19 du palais de justice, à Metz.

La présente vaut signification publique.

Metz, le 5 octobre 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

Le sieur Louis Gass, ouvrier, domicilié 80, route des Romains, à Strasbourg-Kœnigshoffen, demandeur, représenté par Mes Ober et Feuerbach, avocats à Strasbourg, actionne la dame Anne-Marie Gass, née Luttmann, sans profession, ayant demeuré 80, route des Romains, à Strasbourg-Kœnigshoffen, actuellement sans domicile ni résidence connus, en faisant valoir des faits constituant des motifs et griefs rendant le maintien du lien conjugal intolérable, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Prononcer le dissolution par le divorce du mariage contracté par les époux Gass-Luttmann le 27 mai 1960 par-devant l'officier de l'état civil d'Achenheim et ce aux torts exclusifs de la défenderesse ;

Constater que l'ordonnance présidentielle autorisant les parties à vivre séparées porte la date du 8 mars 1961 ;

Confier au demandeur la garde des enfants : Andrée-Martine-Joséphine, née le 17 mars 1957, et Francis-Germain, né le 7 juin 1959 ;

Condamner la défenderesse à payer au demandeur pour l'entretien des enfants une pension alimentaire de 120 NF ou tel autre montant laissé à l'appréciation du tribunal ;

Dire que mention du dispositif du jugement à intervenir sera faite en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacune des parties ;

Condamner la défenderesse en tous les frais et dépens de l'instance ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision en ce qui concerne la garde des enfants et la pension alimentaire.

Le demandeur assigne la défenderesse à comparaître, représentée par un avocat inscrit au tableau du tribunal, ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mardi 28 novembre 1961, à 9 heures du matin, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, salle 87.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique (II R 56/61).

Strasbourg, le 7 octobre 1961.

Le greffier de la 2e chambre civile du tribunal de grande instance.

AVIS DIVERS

VILLE DE TOKYO

Emprunt 5 % 1912 (tranche française).

Sans attendre l'homologation de la résolution de l'assemblée générale des obligataires du 1er juin 1961 ayant approuvé l'accord du 5 novembre 1960 intervenu avec les représentants de la masse, la Métropole de Tokyo offre aux porteurs intéressés le règlement immédiat de leurs titres et coupons dans les mêmes conditions que celles prévues par le susdit accord et rappelées ci-après :

a) Chaque obligation de 500 F, munie de tous les coupons depuis le coupon n° 32 daté du 1er septembre 1928, sera réglée à..... 265,20 NF.

b) Les coupons isolés seront réglés aux montants ci-dessous :

Chaque coupon aux échéances du 1er septembre 1912 inclus au 1er mars 1938 inclus.....	4,55
Chaque coupon aux échéances du 1er septembre 1938 inclus au 1er septembre 1945 inclus.....	2,89
Chaque coupon aux échéances du 1er mars 1946 inclus au 1er mars 1950 inclus.....	0,87
Chaque coupon aux échéances du 1er septembre 1950 inclus au 1er septembre 1952 inclus.....	0,26

N. B. — Si des coupons échus avant le 1er septembre 1928 sont attachés à des titres présentés pour règlement, le montant de ces coupons (4,55 NF par coupon) sera ajouté au montant à régler (265,20 NF) prévu pour les obligations munies des coupons 32 et suivants.

Par contre, si des titres sont présentés démunis de coupons échus postérieurement au 1er mars 1928, le montant des coupons manquants sera déduit de la somme de 265,20 NF sur la base des taux indiqués au pragraphe *b*.

Par conséquent, comme les obligations sont cotées à Paris ex-coupons n° 32 (échéance 1er septembre 1928) et n° 33 (échéance 1er mars 1929), le montant à régler pour ces obligations sera de 256,10 NF (265,20 NF moins deux fois 4,55 NF).

c) Les porteurs des obligations et coupons estampillés de la distribution par contribution à laquelle il a été procédé à la suite de saisies-arrêts en 1928 recevront :

Pour une obligation démunie de coupons.....	96,16 NF.
Pour chaque coupon aux échéances du 1er septembre 1912 inclus au 1er mars 1938 inclus.	3,59
Pour chaque coupon aux échéances du 1er septembre 1938 inclus au 1er septembre 1945 inclus.	2,28
Pour chaque coupon aux echéances du 1er mars 1946 inclus au 1er mars 1950 inclus.....	0,69
Pour chaque coupon aux échéances du 1er septembre 1950 inclus au 1er septembre 1952 inclus.	0,21

d) Les porteurs qui ont encaissé des obligations ou des coupons sous réserve recevront :

Pour chaque obligation, la somme de.....	60,80
Pour chaque coupon, la somme de.....	1,52

Les montants ci-dessus seront réglés aux présentateurs sous déduction des impôts en vigueur, ainsi que d'une retenue de 3 0/0 correspondant au règlement de diverses taxes, de frais judiciaires et de conciliation et autres dépenses à la charge des porteurs.

Les porteurs qui désireraient bénéficier de l'offre ci-dessus sont invités à faire présenter leurs titres et coupons, à partir du 16 octobre 1961 et jusqu'au 28 février 1962 au plus tard, à l'une des banques désignées ci-dessous, aux fins d'encaissement des montants à leur revenir :

En France :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Crédit lyonnais.

En Belgique :

Société française de banques et de dépôts ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte de Paris.

En Suisse :

Union de banques suisses ;
Société de banque suisse ;
Crédit suisse ;
Société générale alsacienne de banque.

Toutefois, en ce qui concerne les titres perdus, volés ou détériorés, ainsi que pour les bordereaux de titres ou de coupons encaissés sous réserve, les porteurs devront s'adresser au siège de la Société générale.

NOTA. — *Ce texte, prévu pour être publié au* Journal officiel *du 12 octobre 1961, n'a pu, pour des raisons matérielles, être inséré qu'au* Journal officiel *de ce jour.*

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association de chasse de Saint-Gervais-les-Marais.** But : répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social : mairie de Saint-Gervais (Vendée).

13 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Cantine scolaire d'Asnières-sous-Nouère.** But : distribution d'un repas chaud à midi aux élèves fréquentant l'école publique d'Asnières. Siège social : école des garçons, Asnières.

14 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association familiale de Marseille-en-Beauvaisis et des environs.** But : assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles et grouper à cet effet les familles de Marseille-en-Beauvaisis et des environs constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive et dont le chef et les enfants sont Français. Siège social : mairie de Marseille-en-Beauvaisis.

16 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Melun. **Club hippique Sovirel.** But : faire renaître le goût de l'équitation dans la région de Bagneaux-Nemours. Siège social : bibliothèque Sovirel, rue Saint-Laurent, Bagneaux-sur-Loing.

16 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des sapeurs-pompiers volontaires de Loon-Plage.** But : développer les sentiments de solidarité entre les membres de ce corps et aider les amicalistes victimes de leur devoir par des secours en espèces. Siège social : mairie de Loon-Plage (Nord).

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 13 septembre 1961.*)

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association paroissiale de Saint-Eloi-du-Marais.** But : prêter son concours à l'archevêché et à l'association diocésaine pour la construction de deux chapelles. Siège social : cure du Marais, 4, rue Camille-de-Rochetaillée, Saint-Etienne.

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale du personnel communal de la ville de Montmorency.** But : aider moralement et matériellement les collègues adhérents se trouvant dans une situation difficile. Siège social : mairie de Montmorency (Seine-et-Oise).

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale du personnel des voitures et wagons de Dunkerque.** But : remise d'un souvenir aux agents sociétaires lors de leur départ en retraite ; dons aux familles de sociétaires particulièrement éprouvées par l'adversité. Siège social : rue Delporte, à Saint-Pol-sur-Mer (Nord).

22 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Syndicat d'initiative de Graulhet et de son canton.** But : étudier les mesures qui peuvent augmenter la prospérité de la ville et du canton, faire connaître leurs sites pittoresques, apprécier leurs richesses naturelles et artistiques, développer leur commerce et leur industrie. Siège social : mairie de Graulhet (Tarn).

22 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Centre culturel et artistique de Normandie.** But : organisation de concerts, tournées et en général toutes initiatives susceptibles de servir la cause des arts. Siège social : 16, rue Ventenat, le Havre (Seine-Maritime).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Mendon.** But : organisation de courses pédestres, cyclistes, jeux divers, attractions, sauteries, braderies, etc. Siège social : chez M. Stephant (Michel), au bourg de Locoal-Mendon (Morbihan).

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de la Chapelle-Janson.** But : prévoir et organiser dans la commune des fêtes, bals, manifestations sportives, artistiques ou autres, autrement dit organiser les loisirs de la collectivité. Siège social : mairie de la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine).

26 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Caisse des écoles publiques de Pré-en-Pail.** But: encourager la fréquentation de l'école publique par des récompenses sous forme de livres utiles, fournitures de classe, livrets de caisse d'épargne, vêtements, chaussures, aliments chauds, etc. Siège social: mairie de Pré-en-Pail (Mayenne).

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société amicale de sapeurs-pompiers de Villeneuve-de-Marsan.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement et l'instruction du corps; mutualité. Siège social: mairie de Villeneuve-de-Marsan.

27 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association des riverains de la Dordogne de la commune de Mouliets.** But: coordonner l'action des riverains pour la défense de leurs intérêts et de leur droit de propriété. Siège social: chez le secrétaire, M. Fourestey, à Mouliets (Gironde).

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association coopérative des propriétaires fonciers non bâtis et exploitants agricoles de la commune de Tourriers et environs (A. C. T. E.).** But: défense des intérêts de l'agriculture par l'organisation de la commercialisation de la production agricole sur le marché interne et les marchés extérieurs, conformément au décret n° 61-828 du 29 juillet 1961 et à la circulaire du 29 juillet 1961 relative aux achats directs de produits agricoles par les collectivités publiques. Siège social: salle des réunions, Tourriers.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive Dassault Electronique (A. S. D. E.).** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 55, quai Carnot, Saint-Cloud.

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Saint-Pierre-de-Chevillé.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Chevillé.

28 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Groupement des centres d'études techniques agricoles du Boischaud Sud.** But: aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles; faciliter le travail des C. E. T. A.; permettre une liaison entre les activités des différents centres; aider les C. E. T. A. à rassembler une documentation générale ou particulière. Siège social: mairie de Pouligny-Notre-Dame (Indre).

29 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive « Salvea Simca ».** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 106, boulevard Vivier-Merle, Lyon.

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des amis de la culture et du folklore polonais, dite « Karolinka ».** But: association des amis de la culture et du folklore polonais. Siège social: café Luc Czajka, cité Saint-Jean, Carvin (Pas-de-Calais).

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association syndicale des familles de la Manche.** But: assurer au point de vue matériel et moral la défense et la représentation des intérêts généraux des foyers et des familles populaires; études de diverses questions et coordination des diverses activités ou services qui relèvent du domaine social familial. Siège social: 5, rue Emmanuel-Liais, Cherbourg (Manche).

29 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Club des supporters de l'Union sportive plouaysienne.** But: soutenir et encourager la pratique des sports. Siège social: mairie de Plouay (Morbihan).

30 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Hand-Ball athletic Compiègne (H. B. A. C.).** But: entraînement et compétition dans le cadre de la fédération française de handball. Siège social: 2, rue Ferdinand-Sarazin, Compiègne (Oise).

30 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société des fêtes de Port-d'Envaux.** But: coordonner les efforts des sociétés locales. Siège social: mairie de Port-d'Envaux (Charente-Maritime).

30 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes d'Anvéville.** But: organiser les différentes manifestations qui se dérouleront lors de la fête du pays. Siège social: mairie d'Anvéville (Seine-Maritime).

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association de la Sablière.** But: étudier et résoudre les problèmes posés par les difficultés qu'éprouvent certaines familles à être logées. Siège social: hôtel de ville de Rouen.

3 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association pour la formation professionnelle dans les industries du département de l'Aube.** But: créer, développer et coordonner les moyens de formation et de perfectionnement professionnels du personnel des entreprises industrielles du département de l'Aube. Siège social: 11, rue du Palais-de-Justice, à Troyes.

4 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association familiale de la Croix-d'Argent.** But: entraide familiale. Siège social: 9, rue Vieille-Intendance, Montpellier.

4 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des transporteurs publics de voyageurs des lignes aboutissant à la gare routière de Brest.** But: défense des intérêts des transporteurs publics de voyageurs, utilisateurs de la gare routière de Brest. Siège social: gare routière publique, avenue Clemenceau, Brest (Finistère).

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité de l'élégance.** But: resserrer les liens entre l'élégance parisienne et l'élégance rochelaise. Siège social: 4, rue Pernelle, la Rochelle.

5 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Amicale des anciens parachutistes.** But: réunion des anciens parachutistes pour sorties amicales, etc. Siège social: 67, rue du Maréchal-Foch, Lorient (Morbihan).

5 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de chasse La Caille.** But: repeuplement en gibier et sa protection. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-Gouvernet (Drôme).

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des étudiants de la 63e Promotion ICAM.** But: organisation, en 1963, d'un voyage d'aspect culturel et technique. Siège social: 8, rue Auber, Lille.

5 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union interlinguiste de France (U. I. F.).** But: répandre en France l'usage de la langue auxiliaire « Interlingua » propagée par l'Union Mundial pro interlingua, telle qu'elle résulte des travaux de l'International Auxiliary Language Association. Siège social: 15, rue Vincent, Paris.

6 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Foyer rural du Luart.** But: émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie du Luart (Sarthe).

7 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. **Centre catholique universitaire Saint-Julien à Caen.** But: développement intellectuel, moral et professionnel des étudiants de l'université de Caen (écoles, facultés, élèves préparant les grandes écoles). Siège social: 1, rue Malfilatre, Caen.

9 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle des jeunes Culture et Loisirs.** But: favoriser l'épanouissement de la personne par l'organisation des loisirs culturels. Siège social: rue des Logis, Loupian.

MODIFICATIONS

13 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Service touristique organisme populaire Stop, association d'hôteliers, restaurateurs et routiers, change son titre, qui devient: **Service touristique organisme populaire Stop, association des hôteliers restaurateurs.** Siège social: 17, cité Lemercier, Paris.

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Marne. L'Ecole ménagère Saint-Joseph change son titre, qui devient: **Ecole professionnelle Saint-Joseph.** Siège social: 1, rue Saint-Joseph, Châlons-sur-Marne.

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Amicale des boute-feux des sièges 6 et 7 du groupe de Bruay des Houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais** transfère son siège social du 33, avenue des Fleurs, à Haillicourt, au 8, rue des Violettes, à Haillicourt (Pas-de-Calais).

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'A. T. E. N.**, association technique pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, change son titre, qui devient: **A. T. E. N., association technique pour l'énergie nucléaire.** Siège social: 4, rue de Téhéran, Paris.

7 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association familiale des amis de Granay** transfère son siège social du 30, rue de Plaisance, Saint-Chamond, au 4, rue Pont-Saint-Pierre, Saint-Chamond.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Sont en vente

les Publications suivantes éditées par la Direction des Journaux officiels pendant le mois de septembre 1961:

N°s	NF
Agriculture :	
61-163. — Abattage en cas de fièvre aphteuse et vaccination obligatoire des bovins (*arrêtés du 23 août publiés au J. O. du 2 septembre*)	0,25
Aide sociale :	
1169. — Aide et action sociales en faveur des personnes âgées (*nouvelle édition mise à jour au 1er septembre*)	3,50
Algérie :	
61-168. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (*arrêtés du 6 septembre publiés au J. O. du 9*)	0,60
Armées :	
61-165. — Classement hiérarchique et indices de solde des personnels militaires (*décrets et arrêtés du 6 septembre publiés au J. O. du 7*)	0,40
Caisses autonomes mutualistes :	
61-170. — Règlements types des caisses pratiquant l'assurance annuelle en cas d'accident et d'invalidité et des caisses de retraites fonctionnant sous le régime de la répartition (*décret du 12 septembre publié au J. O. du 14*)	1 »
Conjoncture économique :	
1090-61 (I). — Rapport du Conseil économique et social (1er *semestre* 1961)	7 »
Constitution, lois organiques, pouvoirs publics :	
1119. — Nouvelle édition mise à jour au 30 septembre	4 »
Construction, logement, urbanisme :	
61-171. — Permis de construire (*décrets du 13 septembre publiés au J. O. du 15*)	0,30
61-179. — Subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts (*décret et arrêté du 25 septembre publiés au J. O. du 29*)	0,15
Douanes :	
1048-61 (III). — Tarifs des droits de douane d'importation et d'exportation (*nouvelle édition mise à jour au 21 septembre*)	20 »
Fonctionnaires :	
61-167. — Personnels enseignants : conditions de nomination et d'avancement et échelonnement indiciaire (*décrets et arrêtés du 7 septembre publiés au J. O. du 8*)	0,75
Habitations à loyer modéré :	
61-174. — Nouveau régime de financement des H. L. M. à usage locatif (*circulaire du 7 août publiée au J. O. du 19 septembre*)	0,30
Hydrocarbures du Sahara :	
61-173. — Convention type de concession de gisements (*décret du 16 septembre publié au J. O. du 17*)	0,40
Plans d'action régionale :	
1195. — Auvergne	6,50
Poids et mesures :	
1194. — Unités de mesure (*décret du 3 mai publié au J. O. du 20*)	0,75
Prestations familiales :	
1018. — Allocation de logement (*nouvelle édition mise à jour au 1er septembre*)	1,50
Tribunaux de commerce et chambres de commerce et d'industrie :	
61-176. — Election des membres (*décret du 3 août publié au J. O. du 18 août et rectificatif du 24 septembre*)	0,40